

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs . .	20.00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 219.25, PARIS

SOMMAIRE

LE SUFFRAGE DES FEMMES

- I. Faisons le point ! Justin GODART.
- II. Pourquoi les Femmes doivent voter Pauline REBOUR.
- III. A travers le monde C. BRUNSCHVICG et Th. CASEVITZ.
- IV. Le vote des Femmes et le Parlement G. MALATERRE-SELLIER.
- V. Le vote municipal. Henri GUERNUT.

LA QUESTION DE FÉVRIER

Que peut-on faire pour les Rentiers ?

Charles GIDE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

298

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
 250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
 500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
 1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 49-19, chargé de toute la publicité de la revue.

INSTITUTEUR retraité est demandé pour surveillance enfants centre agricole environs Paris, nourri, logé.
SURVEILLANTE demandée pour autre centre. S'adresser à Mme Hérod, 35, avenue de Saint-Ouen, Paris.

**UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE
toujours présente**



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous :

BON pour une démonstration gratuite sans engagement

“ LE DICTAPHONE ”

94, rue Saint-Lazare - PARIS -
 TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Relations entre la France et l'Angleterre

Pour donner de nouvelles facilités aux voyageurs de plus en plus nombreux qui se rendent en Angleterre par la ligne maritime Dieppe-Newhaven, les Chemins de fer de l'Etat ont l'honneur de les informer que les gares de leur réseau autorisées à délivrer des billets pour Londres, émettent également des billets pour certaines localités desservies par le London and North Eastern Railway, telles que : Aberdeen, Glasgow, Hull, Leeds, Liverpool, Manchester, Newcastle, Nottingham, Rugby, Scarborough, Sheffield, Warrington, York, etc...

Les billets dont il s'agit donnent droit à l'enregistrement direct des bagages, dont le transport entre les deux gares d'échange à Londres est effectué par camion par les soins des compagnies du Southern Railway et du London and North Eastern Railway :

Ces Compagnies assurent, en outre, la correspondance par des autobus-salons avec tous les services de ou pour le Continent via Dieppe.

ROSIERS

tres variés en plants, extra. ARBRES FRUITIERS. Catal. illustré

avec conseils de culture gratuits. Remise 50/0 aux Ligneurs
 A. PENNY, Horticulteur, 28, rue de Vallières, CLERMONT-FERRAND

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Pierre FRANÇOIS : *Pour une politique de l'alimentation* (Alcan, 1928, 15 fr.). — L'auteur de ce livre, qui préside le Syndicat des maisons d'alimentation à succursales et qui est l'actif rapporteur général du Comité technique de l'Alimentation, est assurément l'homme le plus compétent pour tracer le programme complet d'une politique de l'alimentation. Il a réuni dans ce volume une masse énorme de documents sur l'organisation de l'industrie et du commerce des produits alimentaires, sur le mouvement des prix, sur la consommation. En même temps il y développe les idées les plus justes sur la politique douanière, la rationalisation industrielle et commerciale, et sur quantité d'autres problèmes qui s'imposent quelque jour à l'attention publique et pour lesquels il aura, d'avance, suggéré les solutions opportunes. — R. P.

Dans les fascicules de l'*Encyclopédie Anarchiste*, qui viennent de paraître (Internationalisme — Jésuites), signalons plus particulièrement à nos collègues les études consacrées aux mots suivants :

Internationalisme, par René VALFORT, *Internement* par la doctoresse PELLETER, *Intolérance* par André LORULOT, *Intuition* par L. BARBEDETTE et MAC SAY, *Invention* par Sébastien FAURE, *Inversion sexuelle* par E. ARMAND, *Ironie* par A. LAPYRE, *Irrégulier* par E. ARMAND, *Israélites* par RYSKINÉ et BROCHER, *Jouissance* par le docteur LEGRAIN, *Jalousie* par E. ARMAND, BARBEDETTE et MARESTAN, *Jansénisme* par BROCHER, *Jaunes* par YVETOT et *Jésuites*.

Nos lecteurs trouveront dans cette publication, dont l'intérêt est toujours très vif, une documentation objective sur l'anarchisme, ses tendances et son action.

LE CALENDRIER DE LA RÉVOLUTION

de BOTO vient de paraître. C'est, en même temps qu'un document précieux, un recueil d'anecdotes et de fortes pensées des principaux personnages de la Révolution. Instructif et indispensable à tous les militants, aux professeurs, instituteurs, conférenciers.

UN VOLUME : 6 Francs.

En vente "Messagerie & Hachette", ou chez l'Éditeur : BOTO 36, rue Faidherbe, Paris (XI^e) chèques-postaux : Paris : 754-23.

25 MILLIONS

DE LOTS NON RÉCLAMÉS

Crédit National, Crédit Foncier, Ville Paris, Ch. fr., etc. publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnez-vous 1 an six fr. Journal Mensuel Tirages. Bureau DMⁿ 6, Fg Montmarie, Paris.

POMMADE "RAIMO"

CICATRISANTE et RÉGÉNÉRATRICE DES TISSUS CELLULAIRES. En vente dans toutes les pharmacies

Anesthésiante parce que supprimant prurit, douleurs, cuissons, irritations, démangeaisons

Antiseptique parce que tuant bactéries, bacilles, microbes, supprimant suppuration des cicous, abcès, anthrax brûlures, engelures ouvertes, ulcères variqueux, plaies de toutes natures

LE TUBE : 7 fr. 50 et franco

Dépôt général à la "PHARMACIE DE L'INDUSTRIE"

264, bd Voltaire, 264, Paris (XI^e)

A la même pharmacie : OXY-DENTS C. R. S., élixir dentifrice sans alcool en comprimés. Très pratique, surtout en voyage. LE TUBE : 2 fr. 50 et franco

LE SUFFRAGE DES FEMMES⁽¹⁾

I. - Faisons le point!

Par Justin GODART, membre du Comité Central

On refuse aux femmes l'entrée de la Cité. Elles n'y peuvent accéder que par l'escalier de service.

Pourquoi cet ostracisme ? Parce qu'elles ne sont pas préparées à jouer un rôle sur une scène plus grande que celle de l'intérieur.

Et qui donc a négligé de leur donner l'instruction et l'éducation nécessaires ? Trop longtemps ceux-là mêmes qui leur font grief de leur ignorance et de leur inexpérience.

Cependant, les femmes ont été amenées par la vie elle-même à prendre des initiatives et des responsabilités. S'en sont-elles montrées incapables ? Lorsque le père est mort, les enfants en bas-âge n'ont-ils point grandi et fait leur chemin uniquement soutenus par la mère ? Lorsque le chef d'industrie a disparu, l'usine, le commerce n'ont-ils pas continué à prospérer, dirigés par la femme ? Pendant la guerre, les hommes étant au combat, les champs et les troupeaux n'ont-ils pas été entretenus par les épouses et par les filles ? Quand le métier a eu besoin de bras, à côté de la main-d'œuvre masculine, la main-d'œuvre féminine n'a-t-elle pas été utilisée et n'a-t-elle pas donné le même rendement ? Ce n'est point l'odieuse exploitation qui lui a imposé un salaire inférieur qui est pour la déprécier.

En face des malheurs accablant la famille ou la Nation, en présence des nécessités pratiques de l'existence, devant le travail, chaque fois qu'il y a eu des charges à prendre, la femme s'est révélée l'égale de l'homme.

Dans presque tous les pays civilisés, de l'égalité de fait est sortie l'égalité de droits. La France n'a point encore admis cette conséquence logique et juste. Serait-ce que la femme française est indigne, frappée d'une tare particulière ?

Elle a fait ses preuves dans tous les domaines. Grâce à elle, le foyer français est un modèle d'intimité, d'ordre, lorsque les conditions matérielles de logement n'y font pas obstacle. Par son influence sur l'enfant, physiquement et moralement la race n'a point déchu. Dans les affaires, dans les ateliers, elle s'est montrée apte à la direction comme à l'exécution.

Pourquoi, par suite, ne pas lui permettre d'apporter à la chose publique le concours de ses

qualités complémentaires de celles de l'homme ? Personne, je crois, ne refuse plus d'admettre qu'il n'y a, à cela, aucun obstacle de principe.

Le refuge des mauvaises volontés, c'est l'opportunité de la réforme.

Quelques galantins ressassent les pauvres ritournelles : les mains de la femme sont pour être baisées et non pour déposer un bulletin dans l'urne ; — le charme de la femme, sa grâce courraient les plus grands risques aux contacts du forum... Laissons ces vieilleries !

Les gens à préjugés sont offusqués de cette nouveauté. Ils ont interrogé dans leur milieu et appris, ce qu'ils proclament triomphalement, que les femmes n'ont aucun désir d'action politique. Ce ne sont pas toutes les femmes qui ont cette opinion satisfaite.

Les militants craignent que le suffrage des femmes ne crée un déséquilibre dangereux pour les institutions républicaines. Leur observation, sur ce point, doit être retenue, non pour écarter le suffrage des femmes, mais pour en préparer le rapide avènement. Ce serait une lourde faute de leur part de bafnir de la démocratie celles qui, en réalité, en sont des éléments sûrs.

Le devoir des militants de gauche est de travailler à l'accession des femmes aux droits politiques. S'obstiner à y faire obstacle est mal servir la justice et l'intérêt public. Qu'ils considèrent, pour calmer leurs craintes légitimes, les générations de femmes formées par l'école laïque, la foule des salariées à qui l'existence est dure et qui attendent de la législation sociale le bienfait d'une protection ; celles-là sont aptes à collaborer sans réaction, et aussi toutes celles qui souffrent en silence des iniquités du Code civil et de la prétentieuse suffisance de l'électeur.

Le moment est venu de reviser, par une étude nouvelle, la conclusion, formulée il y a déjà longtemps, que le suffrage des femmes est un péril clérical et réactionnaire. Une évolution a eu lieu. Il faut faire le point sur cette grave question.

JUSTIN GODART,
Sénateur, ancien ministre,
Membre du Comité Central

(1) Depuis de nombreuses années la Ligue n'a cessé de mener campagne en faveur du vote des femmes. Voir dans les *Cahiers* du 20 mars 1920, spécialement consacrés à cette importante question, les articles de Mmes Pauline REBOUR, J.-F. RASPAIL, C. BRUNSCHVIGG, M.-R. CRÉMEUX et de MM. Ferdinand Buisson et Jean Bon. Rappelons, en outre, l'adhésion du Comité Central de la Ligue à la pétition du Conseil National des Femmes françaises (*Bulletin Officiel* de 1907, p. 441) ; les résolutions adoptées par les Con-

grès nationaux (*B. O.* 1909, p. 993 ; — *B. O.* 1914, p. 478 et *Cahiers* 1922, p. 573 ; — *Cahiers* 1920, n° 12, p. 17 ; — *Cahiers* 1925, p. 3 et *Congrès* de 1925, p. 419 ; — *Congrès* de 1927, p. 399). Voir également la lettre de Francis de Pressensé au meeting du 11 mars 1910 (*B. O.* 1910, p. 559) ; l'article de Mme Alice LA NAZIÈRE sur le suffrage des femmes et le Sénat (*Cahiers* 1922, p. 570) ; le vœu adopté au meeting du 14 novembre 1924 (*Cahiers* 1924, p. 581) et la résolution du Comité Central (*Cahiers* 1927, p. 370). — N. D. L. R.

II. - Pourquoi les femmes doivent voter

Par Madame Pauline REBOUR

Les principes du gouvernement démocratique proclamés en 1789 dans la *Déclaration des Droits de l'Homme* veulent que tous ceux qui obéissent aux lois et paient les impôts participent à l'élection des gouvernants.

Les Françaises, assujetties aux lois et payant les impôts, n'ont pas encore le droit d'intervenir dans le choix des législateurs. Pourquoi? Parlera-t-on de leur infériorité physique? Il ne s'agit point là d'un métier pénible à exercer et la force musculaire ne joue aucun rôle. D'infériorité intellectuelle? On n'exige même pas de l'électeur qu'il sache lire. D'infériorité morale? Qui osera soutenir que les femmes sont moralement inférieures aux hommes!

Aucune raison ne justifie en droit l'injure faite à la femme par une loi qui la range avec les irresponsables et les criminels.

La femme et le code

Ce n'est pas seulement pour satisfaire un idéal de justice que nous réclamons le droit pour les femmes de participer à la vie politique de leur pays. C'est parce qu'elles ont besoin de l'arme qu'est le bulletin de vote pour obtenir des lois plus justes, des conditions de vie plus équitables. Le citoyen confie ses intérêts aux représentants qu'il a choisis. S'il est mécontent de leur gestion, il peut le remplacer par d'autres. L'élu — qui sait ce qui l'attend — se préoccupe de l'opinion de ses électeurs et, loin de lui en faire un grief, nous pensons que c'est pour lui un devoir. Seulement, *celui qui ne vote pas ne compte pas*. Les intérêts féminins ne sont pas suffisamment défendus dans un régime où les femmes sont éloignées de la vie politique.

Les femmes veulent modifier le Code civil et obtenir dans la famille une situation plus en rapport avec les devoirs qu'elles acceptent.

Par le mariage, la femme perd toute liberté en ce qui concerne sa personne et ses biens.

L'article 213 qui déclare « *Le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari* » est une disposition d'ordre public que nul contrat particulier ne peut briser. Il exprime si bien l'idée directrice de la législation de la famille que l'article 214 laisse au mari le choix du domicile conjugal où la femme est obligée d'habiter. Pendant l'instance en divorce même, l'autorité du mari est remplacée par celle du juge qui fixe à la femme le lieu de sa résidence provisoire (art. 236).

Considérée par le Code civil comme une mineure, la femme mariée ne peut disposer librement de ses biens. Aucune disposition contractuelle n'est valable qui tendrait à supprimer cette incapacité légale, corollaire de la subordination définie par l'article 213. Si dans le cas de sépara-

tion de biens, la femme garde certains droits d'administration — sans pouvoir, cependant, disposer librement de ses biens, — dans les contrats de communauté, qui sont les plus fréquents, elle n'a ni la libre disposition ni l'administration de sa fortune. *Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme* (art. 1428). S'il ne peut les aliéner sans le consentement de sa femme, celle-ci ne saurait ni vendre ni donner ses biens propres sans une autorisation spéciale du mari.

La seule garantie qui semble protéger la femme contre la mauvaise administration du chef de famille est l'hypothèque que la loi lui donne sur les immeubles de celui-ci. Garantie illusoire, si le mari ne possède pas de biens immobiliers!

Une seule loi — celle du 13 juillet 1907, votée après une énergique campagne féminine — assure à la femme quelques droits sur ce qu'elle possède : la travailleuse — ouvrière, employée, fonctionnaire — est seule capable de toucher son salaire; elle en dispose et administre les économies qu'elle réalise sur ce salaire. Mais sauf le cas où elle a un salaire distinct de celui de son mari et le cas où elle est commerçante — et n'oublions pas qu'il lui faut, pour être commerçante, l'autorisation maritale et que cette autorisation est toujours révocable! — la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari (art. 215).

L'article 217 qui résume tout ce qui est défendu à la femme mariée est tellement prohibitif qu'il a fallu imaginer la fiction d'un mandat tacite donné par le mari à sa femme pour permettre à celle-ci d'effectuer les achats et ventes nécessaires à la vie journalière.

Niera-t-on que l'épouse a besoin du bulletin de vote pour que ces articles injurieux du Code soient enfin abrogés?

La loi est-elle plus douce pour la mère?

Dans ses articles 371 et 372, le Code civil semble nous donner toute satisfaction : « *L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.* » Pourquoi faut-il qu'il ajoute : « *Le père seul exerce cette autorité pendant le mariage.* »

Que reste-t-il de l'influence prédominante de la femme dans l'éducation des enfants? de cette royauté du foyer où certains veulent étroitement enfermer son action? Le père seul a le droit légal de diriger ses enfants comme il l'entend, de leur donner l'instruction et le métier qui lui plaisent. Il peut, sans en aviser la mère, les faire interner dans une maison de correction. A quoi sert-il, dès lors, de parler de la grandeur du rôle maternel, de l'influence profonde qu'il assure à la femme

quand la loi donne à ces belles paroles un si cruel démenti ! Par delà la mort même, le père peut encore exercer la puissance paternelle. Alors que sans aucune restriction, quand la mère est morte, le père est tuteur de ses enfants, il garde le droit d'imposer par testament à la mère tutrice un conseil de tutelle sans l'assistance duquel elle ne pourra rien décider.

La travailleuse a besoin du bulletin de vote pour se défendre

La femme qui exerce une profession trouve devant elle des difficultés particulières. Les lois ont essayé de la protéger. Dans l'intérêt de la famille, de la race, on lui a interdit le travail de nuit, le travail dans les mines. On a imposé à la future mère un repos de quatre semaines avant et de quatre semaines après l'accouchement. Cette législation de protection semble nécessaire. Mais elle devrait être sérieusement étudiée si on ne veut pas que certains ateliers ou certains bureaux se ferment devant les travailleuses. On a pu dire, avec raison, que le bulletin de vote protégerait la femme contre la protection des lois masculines et lui permettrait de dire comment elle entend la législation du travail féminin.

Que dire des lois concernant l'ouvrière au moment où elle va devenir mère, sinon qu'elles sont notoirement insuffisantes ? La loi de 1913, par la modicité des secours qu'elle alloue, condamne la mère pauvre à une effrayante misère pendant ces semaines si précieuses pour la santé future du bébé. La loi de l'homme n'a pas encore osé rendre obligatoires les chambres d'allaitement et les crèches dans les usines qui emploient des femmes.

Tout — ou presque tout — reste à faire dans ce domaine. Si les Françaises votaient, elles pourraient, comme l'ont fait les femmes des pays affranchis, veiller à ce que, grâce à une législation plus humaine, la travailleuse puisse élever les enfants qu'elle met au monde.

Réponse aux objections

— *La famille, nous dit-on, a tout à perdre et rien à gagner à la participation des femmes à la vie politique.*

On ne peut sérieusement prétendre que la besogne de la ménagère, de la maîtresse de maison souffrira si la femme sort une fois de plus quelque dimanche pour aller voter. Quant aux préoccupations que peuvent causer les questions politiques à résoudre, voit-on que les électeurs soient incapables d'exercer leur métier, même en période électorale ? Si vous jugez bienfaisante l'influence de la mère, songez que vous aurez élargi cette influence en lui donnant l'occasion d'agir hors de l'étroit cercle familial.

— *Les femmes ne sont point soldats; elles ne peuvent être citoyennes.*

Nous pourrions peut-être rappeler que la mater-

nalité a, elle aussi, son champ de bataille. A quel bon ? En aucun cas, le bulletin de vote ne dépend du devoir militaire : tous les hommes sont électeurs, tous n'ont pas été soldats. Et même pendant le temps passé au régiment, le citoyen est privé de l'exercice du droit de vote.

— *La France va tomber en quenouille?*

Evidemment, les femmes sont aujourd'hui plus nombreuses que les hommes. Mais faut-il croire que les femmes voteront contre les hommes, qu'il y aura le *parti des femmes* ? Les citoyennes françaises s'inscriront — elles le font déjà — aux partis existants et l'équilibre de ceux-ci ne sera point modifié.

* *

— *La femme n'est pas préparée à jouer un rôle politique.*

N'oubliez pas qu'avec un illogisme qui se trouve être un acte de prévoyance, la République a voulu que, comme ses fils, ses filles fussent instruites; que dans les programmes des Ecoles primaires fussent inscrites l'histoire de la France et l'instruction civique et que les femmes d'aujourd'hui ne peuvent être comparées aux paysans qui, en 1848, mirent la République en péril.

Consultez, d'ailleurs, les programmes des Congrès féminins. Vous y verrez apparaître le souci d'être au courant des problèmes de l'heure présente et vous aurez peut-être l'impression que beaucoup d'électeurs suivraient avec profit les discussions organisées et dirigées par des femmes.

— *Le vote des femmes renforcera le péril clérical, ajoutent certains comme dernier argument.*

Ne craignons pas de dire que cette évocation du péril clérical cache la peur de n'être point réélu par un collège électoral où le suffrage féminin amènerait un élément nouveau. La tranquillité, la certitude cesseraient d'habiter l'âme de tel ou tel qui aujourd'hui voit en toute sécurité approcher de nouvelles consultations du pays. Mais faut-il donc supprimer le droit de voter à tous ceux dont le bulletin est inconnu ou redoutable ? Et n'aura-t-on plus de libertés politiques, si on n'est point de l'avis de la majorité ? Une telle doctrine est en contradiction avec les principes mêmes de la République.

Que les timorés se rassurent : le *saut dans l'inconnu* que redoutent les adversaires du suffrage féminin a été fait à l'étranger sans y amener ni réaction ni révolution.

Voter n'est pas seulement un droit, mais un devoir

C'est assez parler de droit. Les Françaises veulent voter parce que c'est pour elle un *devoir*. Elles ont conscience que c'est là le meilleur moyen de remplir toutes leurs obligations envers leur pays. Sans le droit de suffrage, leur action est insuffisante, leur bonne volonté quasi stérile.

Les mères protègent de leur mieux leurs enfants

contre la misère, la maladie, l'alcoolisme. Mais leur action s'arrête au seuil du foyer et les hommes seuls ont le pouvoir — dont ils n'usent guère, hélas! — de démolir les taudis, de bâtir des maisons saines, de fermer les débits de poison, de défendre, enfin, contre les dangers qui les menacent, la santé, la vie de tous.

Tant que le soleil et l'air pur n'assainiront pas tous les quartiers des villes, tant que l'ignorance des mères tuera les petits, tant que la misère, l'alcoolisme, la tuberculose feront des victimes, il n'y aura pas trop de toutes les bonnes volontés, celles des hommes et celles des femmes, pour

défendre notre pays des forces mauvaises qui le menacent. Les femmes sont plus compétentes que beaucoup d'hommes dans toutes les questions qui intéressent la maternité et l'enfance. Elles peuvent le devenir autant qu'eux dans toutes les questions sociales et politiques. Ce serait de leur part une *désertion* que de renoncer à leur part de responsabilité. La question est d'autant plus grave que nous avons la certitude que l'intervention des femmes de tous les pays dans la vie politique serait une telle force de paix que la guerre deviendrait à tout jamais impossible.

PAULINE REBOUR.

III. - Le vote des femmes à travers le Monde

Par Mmes C. BRUNSCHVICG et Th. CASEVITZ

Actuellement, dans 30 Etats, il y a environ 160 millions de femmes qui exercent leurs droits de vote, législatif ou municipal. Un grand nombre d'entre elles siègent dans les Parlements; certaines font même partie des Gouvernements. Dans les pays où les femmes sont effectivement des citoyennes, des résultats très remarquables ont été obtenus pour la protection de la maternité et de l'enfance, pour l'hygiène et la salubrité publiques. Nous ne prétendons pas que les femmes seules ont tout fait et qu'il a fallu leur entrée dans les affaires publiques pour qu'on s'occupât de ces questions si importantes. Mais nous pensons que la présence, le travail et la ténacité des femmes ont été nécessaires pour aider les hommes à aboutir. Nous pouvons affirmer, par exemple, que, seuls, les pays où les femmes ont leurs droits politiques ont lutté victorieusement contre l'alcoolisme. Sans aller jusqu'à la prohibition des Etats-Unis, qui dépasse le but désirable, on peut penser que la femme, mieux que l'homme a le courage de lutter contre l'empoisonnement de la race par l'alcool, cet alcool qui tue les enfants, victimes innocentes des vices familiaux.

Mais les résultats obtenus dans le pays où les femmes votent sont plus éloquents que les phrases. Nous ferons donc une très rapide et très succincte revue des pays où l'influence politique des femmes s'est déjà fait sentir dans les lois :

Grande-Bretagne

1869. — Les femmes obtiennent l'électorat municipal.

1907. — Les femmes obtiennent l'éligibilité municipale.

1918. — Les femmes obtiennent l'électorat et l'éligibilité politique à la Chambre des Communes, à partir de 30 ans. (Aucun droit encore à la Chambre des Lords.)

1928. — Les femmes obtiennent l'égalité complète avec les hommes.

Premiers résultats obtenus

I. — Nomination de plusieurs centaines de femmes comme juges de paix. Celles-ci ont, en Angle-

terre, des droits d'ordre civil et pénal très étendus (séparation légale des époux, paiement des pensions alimentaires, police des rues, délits commis par des enfants, etc.).

II. — Admission des femmes comme *jurés*, comme *avocats*, *chirurgiens*, *architectes*, etc. De nombreuses Sociétés ont fait appel aux femmes pour participer à leurs Conseils d'administration.

III (1920). — Abrogation des dernières dispositions empêchant la femme mariée de disposer de ses biens. Droit pour celle-ci de conclure des contrats pour son compte.

IV (1922). — Loi sur les successions donnant droit égal aux filles et aux fils.

V. — Lois de protection pour les femmes enceintes et nourrices et pour les enfants au-dessous de 5 ans.

VI. — Amélioration du sort de l'enfant illégitime; obligation pour le père de payer une pension importante.

VII. — Obligation d'appeler une femme à siéger comme magistrat dans les tribunaux pour enfants de Londres.

VIII. — Droit de retraite à la vieillesse pour une femme mariée à un étranger.

Australie

1861. — Electorat municipal dans l'Australie du Sud; les autres Etats suivent en 1867, 1869, 1871, 1884, 1886.

1901. — Les femmes sont électeurs et éligibles pour les deux Chambres du Parlement Fédéral, dans les mêmes conditions que les hommes.

1914-1919. — Eligibilité municipale.

Lois votées par la Fédération

1902. — Pour les fonctionnaires des deux sexes, salaire égal pour travail égal.

1908. — Lois sur les retraites.

(A noter que l'homme qui a négligé sa femme n'a droit à aucune pension. L'homme ou la femme abandonnant le domicile conjugal n'a plus droit à la pension).

1912. — Lois sur les pensions aux mères pour tout enfant mis au monde vivant, légitime ou non.

Lois votées par l'Australie du Sud

1895. — Loi sur les enfants assistés; loi pour la protection des femmes mariées.

1896. — Loi interdisant de délivrer des liqueurs aux enfants au-dessous de 16 ans.

1897. — Loi interdisant les avis ou affiches contraires aux bonnes mœurs.

1898. — Loi sur la libre disposition de ses biens par la femme mariée.

1898. — Amendement à la loi sur la recherche de la paternité permettant à la femme de réclamer une somme importante pour frais d'accouchement.

1898. — Loi sur l'hygiène pour empêcher la falsification du lait.

1900. — Amendement à la loi sur les usines donnant aux conseils de salaire le droit de fixer un minimum de salaire.

1907. — Suppression des maisons de prostitution (le contrat de location devient nul si les immeubles sont destinés à ce but.)

1911. — Les femmes peuvent être avocats, avoués, huissiers.

1921. — Suppression de l'incapacité légale des femmes; celles-ci peuvent être notaires et juges de paix.

Nouvelle-Zélande

1886. — Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les femmes payant les impôts.

1899. — Loi étendant les droits municipaux à toutes les femmes.

1893. — Suffrage politique sans éligibilité.

1919. — Egalité des droits politiques pour les hommes et pour les femmes.

Quelques résultats du suffrage féminin :

1893. — Loi sur le contrôle de la vente des boissons alcooliques permettant aux électeurs de chaque commune de décider, par referendum, si la vente de l'alcool doit être maintenue, réglementée ou supprimée (option locale).

1893. — Lois d'assistance et de protection pour la femme mariée et les enfants.

1904. — Loi relative aux personnes abandonnées; elle autorise le magistrat à ordonner au patron de payer une partie du salaire de l'homme à la femme ou aux enfants abandonnés.

1911. — Loi sur les pensions aux veuves, ainsi qu'à toute femme ayant des enfants de moins de 14 ans dont le mari est incapable et sans revenus. Après la mort d'une veuve, le tuteur peut recevoir la pension pour les enfants.

1919. — Le résultat des lois sociales est tel que la mortalité générale est de 9,5 p. 1.000 et la mortalité infantile la plus faible du monde, 45 p. 1.000.

1920. — Les femmes peuvent devenir officiers de l'état civil.

Canada

1884-1892. — Les neuf provinces accordent le vote municipal aux femmes.

De 1916 à 1918. — Les provinces donnent le vote politique aux femmes, sauf l'Etat de Québec.

1920. — Electorat et éligibilité au Parlement canadien. Sept femmes ont été nommées députées dans les Assemblées provinciales et Miss Mac Phane a été élue à la Chambre des Communes du Parlement national.

Résultats du suffrage féminin :

1919. — Loi sur l'option locale au point de vue de l'alcool. Loi élevant de 16 à 18 ans l'âge de discernement des jeunes délinquants.

Loi protégeant la femme mariée et les veuves. Loi légitimant l'enfant par le mariage des parents.

Les femmes peuvent être juges.

Toutes les provinces, sauf Québec où les femmes ne votent pas, ont interdit l'usage des boissons alcooliques ailleurs qu'au domicile privé.

Interdiction de transporter l'alcool d'un Etat à l'autre.

Les femmes exercent encore leurs droits municipaux ou législatifs en Irlande, en Rhodésie, en Afrique Orientale, aux Indes, à Terre-Neuve et à la Jamaïque.

États-Unis

En 1869, un Etat, le Wyoming, accordait aux femmes leurs droits politiques.

Devant les bons résultats obtenus, d'autres Etats suivirent peu à peu :

1893, Le Colorado.	1913, L'Alaska.
1895, L'Utah.	1914, Le Montana.
1896, L'Idaho.	1914, Le Nevada.
1910, Le Washington.	1917, Etat de N.-York
1911, La Californie.	1918, L'Oklahoma.
1912, L'Orégon.	1918, South Dakota.
1912, Le Kansas.	1918, Le Rhode-Island
1912, L'Arizona.	1918, Le Michigan.

Après la guerre, les femmes donnent un vigoureux effort pour que les deux tiers des Etats, soit 36 sur 48, accomplissent la réforme, car toute loi, adoptée par les deux tiers des Etats, s'applique à l'ensemble de la Fédération.

La 36^e ratification, celle de l'Etat de Tennessee, eut lieu le 26 août 1920.

1920. — La Constitution américaine fut alors modifiée et les femmes des Etats-Unis ont exactement et sans restriction les mêmes droits que les hommes.

Trente femmes font actuellement partie des Parlements d'Etats et des centaines sont conseillères municipales.

1928. — Aux élections pour le président de la République les femmes votèrent en masse. Trois d'entre elles font partie de la Chambre des Représentants.

Résultats du suffrage féminin :

1921. — Loi fixant les crédits nécessaires au développement de l'hygiène maternelle et infantile.

1922. — Loi sur la nationalité de la femme mariée.

Une femme américaine garde sa nationalité, sauf si elle épouse un Mongol ou un Indien.

L'étrangère qui épouse un Américain ne devient Américaine qu'à certaines conditions.

Enfin, le droit de naturalisation ne peut être refusé pour cause de sexe ou de mariage.

La législation des différents Etats a été modifiée en faveur du salaire et des biens de la femme mariée ; elle s'est préoccupée de l'enfance malheureuse, de la lutte contre l'alcool, l'immoralité, etc.

On a voté la recherche de la paternité, l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans ; l'interdiction du tabac aux gens jeunes de moins de 18 ans ; l'introduction de femmes médecins et de directrices dans les prisons de femmes.

L'Idaho retire le droit de vote aux hommes et aux femmes d'une inconduite notoire.

La Californie supprime les maisons de tolérance.

L'Arizona déclare que « tout enfant est l'enfant légitime de ses parents naturels », et que l'enfant né hors du mariage a le droit d'être nourri et instruit comme il l'aurait été, s'il était né du mariage de ses parents » (1921).

Le Kansas établit le salaire minimum de l'ouvrière, etc., etc.

Au point de vue des fonctions publiques, on considère que l'amendement suffragiste fédéral supprime en quelque sorte les derniers obstacles.

En 1923, il y avait aux Etats-Unis, 1.738 femmes avocats, juges et magistrats ; 1.787 femmes prédicateurs ; 7.219 femmes médecins ; 1.829 femmes dentistes ; 1.117 femmes architectes ; 41 femmes ingénieurs.

La plupart des Etats ont des agentes de police. Elles sont jurées dans le Wisconsin.

Finlande

Voici maintenant quelques résultats dans les Pays Scandinaves où depuis de longues années les femmes ont les mêmes droits que les hommes et sont membres des parlements ; en Finlande, actuellement, l'une d'elle, Mme Silampaa est ministre.

Quelques résultats

Loi décrétant que l'alcool serait monopole d'Etat. Il est seulement permis dans des buts médicaux, industriels ou scientifiques.

On décide qu'une instruction antialcoolique sera donnée aux jeunes prisonniers.

Les femmes peuvent remplir les mêmes postes que les hommes.

Chaque commune est tenue d'instituer au moins un poste de sage-femme et de la choisir dûment qualifiée.

L'Etat crée l'assurance-invalidité et l'assurance-maternité.

Protection du travail à l'usine et à domicile.

Colonies agricoles pour les prisonniers.

Subvention de l'Etat pour la création de foyers destinés au relèvement des prostituées.

Suppression des bureaux de placement privés, les demandes et les offres devant passer par le bureau de placement municipal.

Pensions pour les veuves.

Les femmes votent également en Islande.

Suède

1862. — Droit de vote sans éligibilité pour les femmes célibataires.

1889. — Éligibilité aux commissions scolaires et d'assistance publique.

1909. — Égalité des droits municipaux pour les femmes assujetties à l'impôt.

1918. — Égalité absolue des deux sexes pour le suffrage politique et le suffrage municipal.

Résultats du suffrage féminin :

Au point de vue municipal, voici, d'après certaines conseillères, quelques résultats intéressants dus aux femmes :

Extension des heures de marché ;

Contrôle de la fréquentation des cinémas par les enfants ;

Bibliothèques pour enfants ;

Relèvement des traitements pour les fonctionnaires municipales ;

Assimilation des travailleuses aux travailleurs, tant au point de vue du salaire qu'au point de vue de l'avancement.

Norvège

1902. — Suffrage municipal restreint (électorat et éligibilité pour les femmes payant l'impôt sur le revenu). — 98 femmes élues.

1907. — Suffrage politique restreint (mêmes conditions que pour le suffrage municipal).

1910. — Suffrage municipal dans les mêmes conditions que les hommes.

1913. — Suffrage politique (égalité des deux sexes, sauf que les hommes sont éligibles à partir de 23 ans et les femmes à partir de 30 ans).

Des centaines de femmes ont été et sont conseillères municipales, il y en a peu au Parlement.

1916. — Les femmes peuvent faire partie du Conseil des Ministres.

1919. — Mme Betzy Kjelsberg, inspectrice du Travail, est une des trois représentantes de la Norvège à la Société des Nations.

Résultats du suffrage féminin

au point de vue municipal

Le principe « à travail égal, salaire égal », est adopté partout ; mais les hauts postes sont encore plutôt occupés par des hommes que par des femmes. Pourtant, toutes les situations leur sont ouvertes et elles occupent des emplois importants dans la police et à l'assistance publique.

1919. — Christiania a institué le système des pensions aux mères (toute femme non mariée,

ayant des enfants mineurs, a droit à une pension si elle réside dans la ville depuis 15 ans et si elle a un salaire inférieur à une somme fixée.

Création de nombreuses écoles ménagères. Au point de vue de la tempérance, le système de l'option locale fonctionne. Sur 13 villes où l'option locale a été exercée, 11 sont tempérantes.

La mortalité infantile est tombée rapidement. Elle était de 104,7 pour 1.000 en 1892, elle est de 62 pour 1.000 en 1911 et elle a encore diminué depuis.

Danemark

1908. — Electorat et éligibilité au suffrage municipal. (Avant 1908, les femmes avaient obtenu le suffrage ecclésiastique et le suffrage scolaire.)

1915. — Electorat et éligibilité politique. — Plusieurs femmes entrent au Parlement.

Une d'elles, Mme Nina Bang fut, en 1924, ministre de l'Instruction publique.

Allemagne

1918 (9 novembre). — La Constitution donne aux femmes allemandes les mêmes droits qu'aux hommes (électorat et éligibilité pour tous les corps législatifs et administratifs des communes, des Etats et du Reich, selon les principes de la représentation proportionnelle: l'électorat à 20 ans, l'éligibilité à 25).

310 candidatures de femmes furent posées pour les élections à l'Assemblée nationale.

37 députées sont élues; puis, plus tard, 4 autres; il y eut donc 41 femmes sur 423 députés à l'Assemblée.

Aux élections du Reichstag, 36 femmes sont élues.

1928. — Les femmes gagnent quelques sièges, notamment dans le parti social-démocrate, et il y a 28 femmes députées au Reichstag.

Dans les Parlements d'Etat, on compte plus de 100 femmes élues.

Dans les communes, environ 4.000 conseillères municipales.

Quelques résultats

Éligibilité des femmes aux Tribunaux de commerce.

Admission des femmes à la Bourse.

Admission des femmes aux carrières juridiques: elles peuvent être juges, avocats et faire partie du jury.

A la demande d'une femme députée, on inséra dans la loi sur l'état civil, l'obligation de remettre aux fiancés un avis imprimé insistant sur la nécessité de recourir aux conseils d'un médecin avant le mariage.

Autriche

1920 (octobre). — Les femmes prennent part comme les hommes à l'Assemblée Nationale, la Constitution leur reconnaissant les mêmes droits.

A Vienne, sur 509.000 hommes, 442.000 votent; sur 614.000 femmes, 495.000 votent.

Et dans presque tout le pays, la participation féminine a été considérable.

Le Conseil national compte 8 femmes dont 6 socialistes. Il y a plus de cent femmes conseillères municipales.

Hongrie

1918. — Les femmes obtiennent le suffrage au moment de la Révolution; les hommes, même illettrés, peuvent voter à 21 ans; les femmes doivent savoir lire et écrire et avoir 24 ans. La Constitution n'est pas définitive.

1920. — Une femme au Parlement: Mme Sohlachta (parti socialiste-chrétien).

1922. — Une autre femme est élue: Mme Kethly (parti socialiste démocrate).

Plusieurs femmes sont actuellement au Parlement.

Quelques résultats intéressants :

Les ouvrières de fabrique ont droit chaque année à deux semaines de vacances avec salaire intégral;

Surveillance sanitaire obligatoire dans les usines; La surveillance des prisons est confiée aux femmes et tout le personnel devient féminin;

Lois touchant à l'alcoolisme et à la prostitution;

Les chambres non habitées des grands appartements de luxe sont soumises à un impôt spécial dont le produit est affecté à la construction de petites habitations, etc.

Tchécoslovaquie

1918. — Le suffrage universel comprenant l'égalité politique des deux sexes date de la proclamation de la République.

La Charte constitutionnelle, en 1920, ratifie ainsi cet état de fait : « Les privilèges de la naissance, du sexe et de la profession, ne sont pas reconnus ».

1919. — Premières élections municipales: beaucoup de femmes élues.

1920. — A la première élection politique, 14 femmes sont nommées à la Chambre des Députés; 3 au Sénat.

Les mêmes femmes siègent encore actuellement. Dans les Conseils municipaux, environ 12 % des élus sont des femmes.

Résultats obtenus avec le concours des femmes :

Abolition de l'indissolubilité du mariage en spécifiant les cas où le divorce peut être obtenu;

Lois réglant la durée du travail, les conditions du travail à domicile, l'égalité des salaires;

Abolition du célibat obligatoire des institutrices, etc.;

Lois concernant la surveillance des enfants confiés à des étrangers;

Lois sur les assurances sociales;

Loi restreignant les débits de boissons;

Loi touchant les maladies vénériennes. (Cette loi rend obligatoire l'examen médical et les soins pour les personnes atteintes. Elle établit la gratuité des soins pour les malades indigents: elle exige le secret professionnel et supprime les mesures de réglementation);

Lois sociales sur les logements, les veuves, les orphelins, etc., etc.

En résumé, l'affranchissement politique des femmes a amené leur affranchissement économique et social. Elles ont obtenu l'accession à tous les postes (sauf prêtres et militaires), des progrès au point de vue des salaires (l'égalité n'existe pas encore), et en ce qui concerne leur dignité, elles sont bien mieux traitées qu'auparavant.

Hollande

1918. — Les femmes obtiennent l'éligibilité politique et non l'électorat.

1919. — Mlle Groneweg, institutrice, socialiste démocrate, est élue; une autre femme, désignée comme remplaçante, est nommée en 1920. L'électorat est accordé aux Hollandaises.

1922. — L'égalité des droits politiques des deux sexes fait partie de la Constitution.

Les femmes collaborent avec les hommes dans les différents partis et s'occupent spécialement des questions sociales et des questions internationales touchant la Société des Nations. Plusieurs femmes siègent au Parlement.

Luxembourg

1919. — Egalité politique des hommes et des femmes.

Pologne

La loi électorale de 1918 reconnaît aux femmes le droit d'électorat et d'éligibilité, dans les mêmes conditions qu'aux hommes, pour les élections municipales et politiques.

La Constitution du 17 mars le confirme.

Les premières élections à la Diète ont eu lieu en 1922.

Les femmes polonaises qui, depuis longtemps travaillaient dans les Comités nationaux, votent en masse. 7 femmes sont actuellement députées. 2 sont sénateurs.

Premiers résultats obtenus par les femmes parlementaires

De nombreuses propositions de lois sont déposées par les députées; voici les lois déjà adoptées:

1° Loi restreignant la vente des boissons alcooliques; droit donné aux communes d'exercer l'option locale et de prohiber totalement l'alcool; les débits ne peuvent dépasser le nombre 1 pour 2.500 habitants; interdictions de vendre de l'alcool aux mineurs;

2° Lois relatives au droit civil des femmes (celles-ci peuvent ester en justice, disposer de leurs biens, si le contrat le prévoit);

3° Lois sociales sur la protection de la maternité et de l'enfance, etc...

Belgique

1919. — Suffrage à tous les degrés, « en témoignage de reconnaissance nationale », aux veuves ou mères veuves de soldats morts pendant la guerre et aux prisonnières de guerre, soit en tout à environ 11.000 femmes.

1920-21. — La Constitution accorde aux femmes belges l'éligibilité à la Chambre, au Sénat, aux conseils provinciaux et municipaux.

1920. — Electorat, mais au point de vue municipal seulement (ce qui rend à peu près inexistant, les autres droits d'éligibilité).

Droit d'entrée dans les grandes Commissions; droit d'être receveuse communale.

1922. — Droit d'entrée au barreau.

1928. — De nombreuses femmes conseillères municipales et échevins.

Mme Spaak-Janson, socialiste, est sénateur; elle a été nommée par cooptation.

* *

En Russie, les femmes ont les mêmes droits politiques que les hommes et occupent les postes les plus importants; en ce moment, il y a des femmes ministres et ambassadeurs des Soviets.

En Espagne... personne ne vote, mais les femmes, comme les hommes, font partie des Assemblées délibérantes.

Il y a 12 femmes à l'Assemblée Nationale et un grand nombre ont été nommées conseillères municipales et maires.

Elles travaillent avec beaucoup de sérieux et de l'avis unanime, rendent les plus grands services.

En Italie, les femmes ont obtenu la suppression de l'incapacité de la femme mariée.

Elles ont aussi le droit de vote municipal, mais ne peuvent pas s'en servir puisque les hommes eux-mêmes ne votent pas en régime fasciste.

En Roumanie et Yougoslavie les femmes peuvent être conseillères municipales.

Enfin, en *Chine*, plusieurs Etats ont reconnu l'égalité des droits politiques aux femmes: certaines ont été élues députées et l'on dit que Mlle Soumé Tcheng viendra prochainement comme ministre de Chine à Paris.

Nous avons donné un résumé rapide de la question. Il eût été plus simple de citer les Etats qui n'ont encore donné aucun droit aux femmes.

Pour l'Europe l'énumération sera brève: la Suisse, le Portugal, la Grèce, la Bulgarie, la Turquie... et la France.

RÉSULTATS POLITIQUES ET MORaux

Pour terminer, nous voudrions résumer les résultats obtenus par la participation des femmes dans les différents Pays, afin de répondre ainsi *par des faits* aux Français qui ne contestent pas nos droits mais prévoient, si on nous les accorde, les pires catastrophes.

Au point de vue politique

Aucun bouleversement ne s'est produit nulle part. En général, les femmes ont voté en très grand nombre et non pas comme on le croit chez nous pour les partis extrêmes. Au contraire. Ce sont les partis modérés qui ont bénéficié de leur

vote. Elles se sont surtout attachées aux votes de signification économique (Angleterre), ou pacifiste (Allemagne). Nos adversaires ont déclaré que les femmes avaient voté pour Hindenburg contre Marx et que c'était bien la preuve qu'elles étaient nationalistes; mais les dernières élections ont bien prouvé combien cette affirmation était fausse. Le vote Hindenburg contre Marx avait d'autres causes que le titre du maréchal.

La question : « protestants contre catholiques » se posait au premier plan et s'est nettement manifestée dans les votes où les voix ont été comptées séparément. C'est, en réalité, le centre modéré et pacifiste qui a bénéficié, cette année, des voix féminines, alors que les parties nationalistes et communistes ont perdu des sièges.

En Hollande, le vote des femmes a plutôt renforcé le parti socialiste.

En Angleterre, les femmes sont fortement influencées par les événements en cours et à un an d'intervalle 1923-1924, elles ont participé à des élections qui furent conservatrices, puis travaillistes. La femme, là comme ailleurs, ne vote pas en tant qu'individu femme, mais en tant que membre d'une classe sociale.

En Tchécoslovaquie, ce seraient plutôt les partis de gauche qui auraient bénéficié du vote des femmes; mais, en fait, ils est très difficile de le prouver nettement.

Un seul pays, la Belgique, nous offre un exemple typique; car, il y a là le vote obligatoire et les femmes ne prennent part qu'aux élections municipales. Il est donc facile de voir la différence des résultats dans les élections où votent les femmes et celles où elles ne votent pas.

Eh bien! en fait, il n'y a pas de différence: les élections, avec ou sans les femmes, donnent les mêmes résultats: avantageux pour les partis socialistes et catholiques; plutôt médiocres pour le parti libéral; très mauvais pour les communistes.

Quand on nous dit en France que, seuls, les pays protestants ont donné le droit de vote aux femmes et que nous n'avons aucun exemple de pays catholiques, nous avons donc le droit de protester. Qu'il s'agisse de la Belgique, de l'Autriche, de la Pologne et de tant d'autres, la fameuse menace du péril clérical ne s'est pas réalisée et les femmes ont apporté à leur pays une collaboration précieuse au point de vue social et moral.

Sur ce dernier point leur influence est formelle.

En France, on dit généralement que la vie privée des candidats ne regarde personne et que, seule, la vie publique intéresse les électeurs. Ce n'est pas l'opinion des femmes électrices. Très justement à notre avis, elles considèrent qu'on ne peut séparer la vie publique et la vie privée et qu'un homme malhonnête ou de vie douteuse n'a pas le droit de représenter son pays. Au lieu

donc de s'attacher, comme certains le croient, à la belle prestance ou aux grands discours, les femmes n'ont voté que pour des hommes sérieux et propres. On dit même que, dans certains pays, des candidats ne se sont plus présentés quand les femmes ont voté tant ils étaient sûrs que les électrices les écarteraient en raison de leur vie privée.

Au point de vue familial, nous défions qui que ce soit de nous prouver que le droit de suffrage a écarté la femme de ses devoirs: les sentiments intimes de l'épouse et de la mère ne seront pas plus atteints que ceux du mari et du père vis-à-vis des siens. Et si on en doute, nous citerons l'exemple d'un récent Congrès où Lord Astor prit en souriant, la parole comme « mari de Lady Astor », pour déclarer à tous les maris inquiets qu'on pouvait avoir une femme députée tout en ayant cinq enfants et en se disant le plus heureux des hommes!

En ce qui concerne la femme elle-même, nos esprits latins craignent beaucoup qu'elles ne se masculinisent en travaillant avec les hommes. Qu'ils se rassurent donc. Les femmes étrangères ont prouvé qu'elles n'ont véritablement d'action que si elles savent rester femmes. Voici ce qu'a dit à ce sujet avec beaucoup d'humour, M. Cederborg, qui fut président du conseil municipal de Stockholm :

« Naturellement, nous, les hommes, en tant que seigneurs de la création, nous trouvons quelquefois que nos collègues du sexe féminin attachent trop d'importance aux détails et aux petits incidents et pas assez aux grandes lignes, qu'elles écoutent trop leur cœur, et pas assez leur raison. Mais il est bien possible que nous irions à l'autre extrême ou que tout au moins nous risquerions d'y aller, si nous ne les avions pas pour contrebalancer notre action.

« En conséquence, je crois que l'utilité de cette collaboration sera d'autant plus grande qu'elles garderont davantage leur caractère féminin, et qu'elles continueront à sentir, à penser et à agir comme des femmes. »

Ceci est tellement vrai qu'une de nos collègues, conseillère municipale de Bruxelles, nous avoua très simplement qu'elle ne s'était jamais autant occupé de ses robes que depuis qu'elle était conseillère municipale!

Voilà qui fera plaisir aux hommes et aux femmes de chez nous, n'est-il pas vrai? Puissent-ils comprendre que la collaboration des sexes au point de vue politique n'apportera aucun changement dans leurs rapports sociaux, sinon plus de respect et de bonne camaraderie.

Que reste-t-il donc alors de tous les arguments parlementaires et extra-parlementaires qu'on nous oppose? Rien, sinon la peur du changement.

Serions-nous devenus à ce point conservateurs et pusillanimes que nous n'oserions réaliser une mesure de justice pour des craintes chimériques?

Il est certain que les parlementaires n'envisa-

gent pas de gaité de cœur une transformation de leur collège électoral.

Ils savent ce qu'ils ont; ils ne savent pas ce qu'ils auront. Et si l'opinion ne les pousse pas, ce n'est pas eux qui feront l'effort de justice nécessaire pour nous accorder nos droits.

Et c'est pourquoi nous nous adressons à la Ligue des Droits de l'Homme pour qu'à l'aide de ses nombreuses Sections, elle fasse connaître nos revendications.

Il faut qu'elles nous aident à obtenir le vote parce que c'est juste et aussi parce que nous pourrions être pour les hommes d'utiles collaboratrices. Nous avons d'autres qualités qu'eux; mais

c'est précisément en raison de ces qualités différentes que nous pourrions nous compléter et travailler en commun à l'œuvre de paix et de progrès social.

C. BRUNSCHVIG et Th. CASEVITZ.

L'Union Française pour le suffrage des femmes tient à la disposition des conférenciers et des Sections de la Ligue des affiches, des brochures et des tracts gratuits.

Elle publie un journal : « La Française » qui tient au courant du mouvement féministe et social, (envoi gratuit de spécimens).

Pour toutes demandes, écrire à l'U. F. S. F., 53, rue Scheffer, Paris (16^e arr.).

IV. - Le vote des femmes et le Parlement

Par Mme MALATERRE-SELLIER

Il faut remonter jusqu'à l'année 1901 pour trouver la première proposition relative au suffrage féminin. Vingt-sept ans! Et presque chaque année de nouvelles tentatives parlementaires ont jalonné cette route qui, cependant, ne nous a pas encore menées au succès.

Mais voici, brièvement résumée, l'histoire parlementaire du suffrage féminin :

1901. — M. Gautret dépose une proposition de loi accordant l'électorat aux femmes, majeures, célibataires, veuves ou divorcées pour les élections municipales, cantonales et législatives. (Ce projet ne fut pas discuté.)

1906. — M. Dussaussoy dépose une proposition: il demande l'électorat pour toutes les femmes aux Conseils municipaux, aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils généraux.

La Commission du suffrage universel nomme M. Ferdinand Buisson rapporteur. M. Buisson et la Commission concluent favorablement en demandant non seulement l'électorat mais l'éligibilité des femmes pour les mêmes Assemblées.

1909. — Le rapport Dussaussoy-Buisson est déposé à la Chambre. Mais il ne fut pas discuté avant la fin de la législature (printemps 1910).

10 Juin 1910. — Reprise du rapport par la nouvelle législature sur la demande de 200 députés.

1913. — M. Buisson, qui n'a pu obtenir la discussion de son rapport, le complète par un rapport annexe.

3 Février 1914. — Inscription de la discussion à la suite de l'ordre du jour; mais une fois de plus la Chambre se sépare sans avoir trouvé le temps de discuter la question du suffrage féminin.

16 Juin 1914. — Sur la demande de 300 députés le rapport est repris par la nouvelle législature; la Commission du Suffrage universel nomme M. P.-E. Flandin, rapporteur.

Pendant les premières années de la guerre, les suffragistes qui participent aux œuvres de la

de la défense nationale ne font aucune démarche au Parlement.

1918. — Plusieurs propositions sont déposées concernant des modifications au système électoral: la question du suffrage féminin revient donc naturellement en discussion.

Le Groupe des Droits de la Femme se reconstitue à la Chambre des Députés, sous la présidence de M. Jules Siegfried.

18 Octobre 1918. — M. Pierre-Etienne Flandin dépose son rapport concluant à l'électorat et l'éligibilité des femmes pour les conseils municipaux (à partir de l'âge de 30 ans); électorat seulement des femmes pour les Conseils d'arrondissements et les Conseils généraux, en spécifiant que les femmes ne pourraient pas être nommées délégués sénatoriaux.

20 Mai 1919. — La Chambre des Députés repousse les conclusions restrictives de la Commission et reconnaît aux femmes les droits politiques tels qu'ils sont accordés aux hommes. Voici le texte du contre-projet de MM. Jean Bon et Lucien Dumont, voté par la Chambre par 344 voix contre 97: « Les lois et dispositions réglementaires sur l'électorat et l'éligibilité à toutes Assemblées élues sont applicables à tous les citoyens français sans distinction de sexe ».

Au Sénat, une Commission spéciale avait été nommée en 1918 pour examiner une proposition de M. Louis Martin concernant le suffrage féminin.

C'est à cette Commission, présidée par M. Regismanset que fut renvoyée la proposition adoptée par la Chambre. Celle-ci désigna M. Alexandre Bérard comme rapporteur.

M. A. Bérard tardant à déposer son rapport, la Chambre vota à une grosse majorité une motion invitant le Sénat à discuter la loi sans retard pour que les femmes puissent prendre part aux élections municipales et législatives de novembre 1919.

Décembre 1919. — M. Alexandre Bérard dépose son rapport qui conclut au rejet de la loi.

Novembre 1922. — Après trois séances, le Sénat refuse, par 156 voix contre 134, de passer à la discussion des articles de la loi votée par la Chambre.

Décembre 1922. — M. Justin Godart, président du Groupe des Droits de la Femme à la Chambre des Députés, dépose une nouvelle proposition de loi relative aux droits politiques des femmes.

M. Joseph Barthélémy est nommé rapporteur; d'accord avec la Commission du Suffrage Universel, il conclut en faveur de l'électorat et de l'éligibilité pour les Françaises à l'âge de 25 ans.

11 Juillet 1923. — M. Louis Martin dépose au Sénat une proposition de loi demandant pour les femmes l'électorat et l'éligibilité dans les mêmes conditions que les hommes.

4 Décembre 1923. — Nouvelle proposition relative à l'électorat et à l'éligibilité déposée par le sénateur Gourju.



10 Juillet 1924. — Le sénateur Coignet dépose encore une proposition demandant l'électorat et l'éligibilité.

Janvier 1924. — Le rapport Barthélémy vient en discussion; mais M. Roulleaux-Dugage, rapporteur d'une proposition sur le vote familial, sous prétexte que le vote familial comprend le vote des femmes, demandent à lier les deux questions. Malgré l'opposition des suffragistes qui insistent pour la division, il obtient satisfaction: la discussion, ainsi présentée, devient confuse: elle est interrompue après deux séances; la Chambre se sépare en mai 1924 sans que la question ait été réglée.

Juillet 1924. — Le Sénat, saisi d'une proposition de loi de M. Louis Martin, nomme une Commission du Suffrage Féminin. Le rapporteur est M. Pierre Marraud, sénateur du Lot-et-Garonne.

Mars 1925. — La Chambre des Députés reconnaît aux femmes les droits d'électorat et d'éligibilité pour les élections municipales d'avril 1925.

4 Juin 1925. — Le sénateur Louis Soulié dépose une proposition de loi demandant pour les femmes l'éligibilité sans l'électorat.

12 Juillet 1927. — La Chambre déposant une motion pour inviter le Sénat à discuter d'urgence la question du suffrage féminin, M. Poincaré monte à la tribune et déclare: « Le Gouvernement accepte la motion. Il la fera sienne devant le Sénat ».

Janvier 1928. — Lors du débat qui eut lieu à la Commission du Sénat, M. Jénouvrier déposa un amendement demandant l'électorat pour les femmes non mariées âgées d'au moins 25 ans et l'éligibilité municipale.

Juin 1928. — M. Patureau-Mirande saisit la Chambre des Députés d'une proposition de loi tendant à faire accorder aux femmes Françaises les mêmes droits politiques qu'aux hommes.

13 décembre 1928. — Une proposition de loi, signée d'un grand nombre de députés, ainsi conçue, est déposée: « La Chambre, renouvelant sa volonté d'accorder aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes, invite le Gouvernement à demander l'inscription immédiate à l'ordre du jour du Sénat du projet de loi voté par la Chambre des Députés le 7 avril 1925 et accordant l'électorat et l'éligibilité aux femmes dans les élections cantonales et municipales. »

Cette proposition de loi fut déposée avec demande de discussion immédiate, conformément à l'article 96 du Règlement.

Au moment où nous écrivons ces lignes, le 5 janvier 1929, on espère que ce projet sera discuté dès la rentrée du Parlement.

Au Sénat, la Commission n'a point encore désigné un nouveau rapporteur en remplacement de M. Pierre Marraud qui, depuis le 11 novembre, est ministre de l'Instruction Publique. C'est là la continuation de l'obstruction systématique dont le Sénat ne cesse de donner des preuves répétées.

On peut espérer cependant que l'intervention de la Chambre, et aussi celle du Gouvernement, obligera le Sénat à ouvrir le débat que les féministes réclament depuis si longtemps.

Quel en sera le résultat? Le rôle de prophète est difficile...

En tous cas, si le Parlement, pour commencer, n'octroie aux femmes que des droits politiques partiels, elles s'en serviront pour marquer la valeur de leur collaboration et elles continueront à travailler pour obtenir l'égalité politique.

GERMAINE MALATERRE-SELLIER.

AVIS IMPORTANT

Nous rappelons à nos lecteurs que les articles publiés dans la première partie des Cahiers des Droits de l'Homme n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs, même quand le nom de ceux-ci est accompagné d'un titre officiel de la Ligue, tel que « président de Section, de Fédération, membre du Comité Central, etc. ».

Les articles, les lettres, les déclarations dans lesquels les auteurs parlent, en vertu d'une délégation expresse, au nom de la Ligue, du Comité Central, d'une Section ou d'une Fédération, revêtent seuls un caractère officiel. — N. D. L. R.

EN VENTE :

LE CONGRÈS NATIONAL DE 1928

Un fort volume de 438 pages : 40 francs

(8 francs pour les Sections et les congressistes.)

V. - Le vote municipal des femmes

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

Un de nos collègues nous avait promis pour ce numéro un article sur le vote municipal des femmes. A la dernière heure, cet article ne nous est point parvenu. On trouvera bon que nous donnions ici quelques extraits d'une conférence de M. Henri GUERNUT (Rennes, 1928) :

...En théorie, tout le monde est d'accord ou à peu près; du moins, il le semble.

Lorsque nous traitons ce problème dans nos réunions publiques, il est rare qu'un brave homme ne se lève point pour nous dire :

« Sur le vote des femmes, je suis avec vous, en principe.

— Ce qui signifie, cher Monsieur, que vous admettez le principe et pas la conséquence ?

— C'est cela même.

— Par exemple, vous raisonnez de la sorte : *Les femmes ont le droit de voter. Elle est femme. Donc, je lui refuse le droit de voter.* »

Et notre brave homme, sur le moment, est un peu interloqué.

.

Mais nous rencontrons quelquefois des philosophes qui contestent notre conclusion :

« Votre tort, nous a déclaré l'un d'eux, c'est de ne pas voir qu'il y a deux logiques : *primo*, une logique des idées, qui est simple et où vous êtes passé maître; *secundo*, une logique de la politique, qui admet fort bien la contradiction. Ainsi, lorsqu'il y a une vingtaine d'années, le Groupe socialiste de la Chambre votait un amendement de M. Massabau « réprochant les théories collectivistes », il se mettait en contradiction avec ses idées et manquait à la première logique. Mais au prix de cet illogisme sans importance, il évitait un piège ; il maintenait le ministère Combes qui aidait au progrès socialiste et il suivait la logique de sa politique.

« Il y a un peu plus d'un an, des adversaires du scrutin d'arrondissement, voulant y faire échec, avaient incorporé au projet le vote des femmes. Les partisans du vote des femmes s'y sont opposés, pour conserver une majorité cohérente, qui fit aboutir le scrutin d'arrondissement.

« Comprenez-vous à présent qu'on puisse être en principe pour le suffrage féminin, et cependant ne pas le voter ? »

Un autre philosophe nous a tenu un discours presque semblable :

« Quand nous disons que les femmes ont droit au suffrage, cela ne veut pas dire que nous sommes tenus de le leur donner séance tenante. Le droit n'est pas quelque chose qui est au commencement, et qui oblige ; c'est quelque chose qui est au terme et vers quoi l'on tend. Que les femmes s'acheminent vers le suffrage en montrant qu'elles en sont dignes. Un jour viendra où elles l'auront, en effet, mérité. Ce jour-là, nous le leur accordons. »

Rapporterai-je, enfin, que faisant visite, un matin, dans son cabinet, à un président du Conseil fraîchement installé, je lui demandai à l'improviste :

« Le suffrage féminin, vous l'avez toujours défendu, n'est-ce pas ?

— Oui, certes.

— Vous allez donc le proposer ?

— Jamais de la vie. »

Et se levant de son fauteuil, il bondit près d'une carte murale de la France, et y traça du doigt une ligne qui allait approximativement de Dunkerque à Bayonne, en suivant les côtes :

« Vous voyez ça ? Eh bien, ça, c'est la bande noire. Oui, ces départements-là, si les femmes votent, m'enverront ici une représentation de droite. Et c'est de moi, chef du parti républicain, que vous attendez ça ? »

Et comme, en réponse, je lui parlai des droits de l'homme :

« Les droits de l'homme, me fit-il, croyez-vous qu'une majorité de droite ne les entamerait point gravement, vos droits de l'homme ? Je ne vois guère vos droits de l'homme respectés en dehors de la République. Et je ne suis pas sûr que le suffrage féminin, prématurément institué, ne serait point pour la République un danger. Les droits de l'homme, Monsieur le secrétaire général, c'est moi qui les défends contre vous. »

.

J'ai conté ces anecdotes, où personnellement j'aurais beaucoup à reprendre et à redire, mais où il y a aussi quelque chose à retenir : je ne connais point de thèse un peu tranchée qui ne recèle une part de vérité.

Or, la vérité, c'est que l'octroi instantané du suffrage total à toutes les femmes de tous les pays dans toutes les élections n'est peut-être pas, en effet, sans péril.

Dans quelques villes d'Allemagne, la première fois qu'elles ont voté, on a disposé pour les femmes des urnes spéciales, et on a découvert, au dépouillement, qu'elles n'avaient pas voté tout à fait comme les hommes ; que leurs voix s'étaient portées un peu plus aux extrêmes, du côté communiste et du côté nationaliste.

De même, en France, où elles sont soumises à l'influence cléricale, on peut craindre qu'elles ne renforcent un moment dans quelques coins le pouvoir de la réaction.

E c'est pourquoi le projet de vote municipal nous paraît opportun.

Puisqu'il faut tenir compte d'une certaine « logique de la politique », et préserver la République d'un « danger de réaction », nous comprenons qu'on ne donne pas aux femmes, du premier coup, la totalité du suffrage, et que notamment on ne les

appelle pas, la première fois aux élections législatives, où le sort du régime est, en effet, engagé.

D'autre part, puisque le Droit est quelque chose vers lequel il faut tendre, il est légitime qu'on ne leur en chicane point plus longtemps l'exercice ébauché.

Le suffrage municipal répond, heureusement, à cette double préoccupation.



Ce sera d'abord un essai. Claude Bernard aimait à dire que les savants doivent quelquefois entreprendre « des expériences pour voir ». Il n'est pas mauvais d'en faire aussi dans l'ordre social. Les uns croient que les femmes voteront de façon convenable ; d'autres sont moins optimistes. Eh bien ! on verra...

Ce sera, en second lieu, un moyen d'éducation. Beaucoup de gens bien intentionnés redoutent de mettre aux mains des femmes un instrument de vote dont elles ne savent point se servir, et voudraient qu'elles en fissent l'apprentissage. Or, de même qu'en forgeant on devient forgeron, c'est à mesure qu'on vote qu'on apprend à bien voter. Ainsi, en se mêlant à la vie publique, les femmes acquerront les vertus du citoyen.

Enfin, tous ceux qui ont réfléchi au progrès hu-

main savent bien que les réformes durables ne sont point celles que l'on a installées d'emblée, mais celles que l'on a réalisées peu à peu par des tentatives renouvelées. Il est bon que les femmes soient préparées au vote par des épreuves innocentes, et que les délibérations délicates ne leur soient demandées qu'à la longue, lorsqu'elles y seront habituées.

Ajouterons-nous que l'expérience a été faite ailleurs et que, somme toute, elle a réussi? Trente-quatre Etats, à notre connaissance, ont octroyé le vote aux femmes sans que leur Constitution en ait été ébranlée. Il n'y a plus, en Europe, que quatre nations qui hésitent. La France, qui est toujours sur le chemin de la justice, sera bientôt la dernière à résister.



Allons, républicains scrupuleux, un bon mouvement !

La réforme est équitable ; elle ne sera point fâcheuse ; et elle est mûre.

La sagesse antique disait qu'il faut vouloir ce que veut la volonté universelle, et accepter la nécessité, avec le sourire.

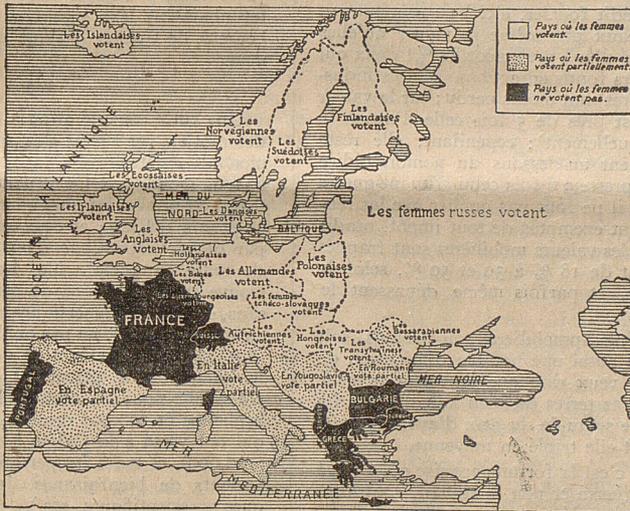
Républicains scrupuleux, souriez à la Nécessité.

H. G.

Dans l'immense majorité des pays d'Europe

les Femmes votent intégralement ou partiellement :

LES FRANÇAISES NE VOTENT PAS !



FRANÇAIS, DONNEZ AUX FRANÇAISES LE SUFFRAGE MUNICIPAL !

LA QUESTION DE FÉVRIER

Que peut-on faire pour les rentiers?

Par Charles GIDE, vice-président de la Ligue

Dès la fin de la guerre, nous avons fait campagne, avec la Fédération Coopérative et la C. G. T., pour la stabilisation de la monnaie et si elle avait été faite à cette date, elle aurait été bien moins onéreuse pour les rentiers. La stabilisation était, en effet, indispensable au relèvement économique du pays. Mais ce n'est point à dire que ceux, aux dépens de qui elle a été faite, n'aient droit à une indemnité, tout aussi bien que les habitants des départements envahis, car les rentiers aussi sont les « sinistrés » de la guerre. Et tandis que les propriétaires dont les maisons ont été détruites ou simplement endommagées ont reçu des indemnités parfois exorbitantes, les rentiers qui ont perdu les 4/5 de leur capital, et quelques-uns beaucoup plus, n'ont jusqu'à présent rien reçu, pas même des promesses positives. Pourquoi la Solidarité Nationale qui a été tant de fois proclamée pour les premiers, ne pourrait-elle être invoquée pour ceux-ci?

Il est vrai que les rentiers sur l'Etat ne sont pas les seuls à être lésés: tous les possesseurs de valeurs mobilières ont subi le même sort. Si l'on représente par des nombres-indices, comme le fait chaque mois le Service de Statistique Générale, les cours des valeurs, on voit que les valeurs d'elles à revenu fixe (c'est-à-dire les obligations de Chemins de fer, de Villes, de Crédit foncier, etc.) ne représentent en francs nouveaux pas même la valeur qu'elles avaient en francs d'or: seulement 84%! Ceux qui avaient placé leurs fonds en actions (valeurs industrielles ou bancaires) ont moins perdu; car la valeur de leurs titres est près de 5 fois celle d'avant la guerre (483 actuellement); cependant, elle reste encore notablement au-dessous du nombre-indice des prix qui est presque 6 fois celui d'avant-guerre (596). En outre, il ne faut pas oublier que les rentes sur l'Etat sont exemptes de tout impôt, tandis que les coupons des valeurs mobilières sont frappés d'impôt qui vont de 18% à 30 et 50%, selon la nature du titre, et parfois même dépassent le montant du coupon.

Les propriétaires immobiliers, soit urbains, soit ruraux, ont subi aussi une notable diminution de leur fortune, je veux dire que la valeur actuelle des maisons et des terres est bien loin d'atteindre le quintuple ou le sextuple du prix d'avant-guerre. Tout au plus a-t-elle triplé en moyenne.

Somme toute, c'est la fortune acquise qui a payé les frais de la guerre et non le travail, contrairement à l'affirmation démagogique tant de fois répétée. Et c'est parfaitement juste.

Les frais de la guerre ont été payés par l'impôt sur le capital et dans une proportion de beaucoup

supérieure à celle que les promoteurs de cet impôt auraient osé proposer.

Mais si les rentiers doivent reconnaître qu'ils ne font que subir le sort commun de la classe capitaliste, nous devons reconnaître de notre côté qu'ils ont de plus justes motifs de réclamer que les autres. Car, pour les capitalistes et propriétaires, l'amputation de leur fortune est un cas de force majeure dont personne n'est responsable, tandis que, pour les rentiers, c'est leur propre débiteur, l'Etat, qui, par le fait qu'il est en même temps législateur, a retranché les 4/5 de sa dette et cela au mépris des engagements les plus solennels.

« L'Association des Porteurs de Rentes » a publié les promesses officielles faites à l'occasion de chacun des six emprunts émis au cours de la guerre, et on ne peut les relire aujourd'hui sans rougir. Chaque fois, on a affirmé au public que la souscription à l'emprunt était la meilleure affaire qu'il pût faire, que chaque souscripteur avait la certitude d'augmenter sa fortune, que le placement était d'une incomparable sécurité, et on repoussait du pied toute idée impie que l'Etat français pût jamais manquer à ses engagements. Ces déclarations partout affichées, portaient les signatures de tous les ministres des finances qui se sont succédé depuis 15 ans et dont la plupart sont aujourd'hui encore, heureusement, très vivants. Je ne doute pas qu'ils ne se sentent mal à l'aise en reconnaissant leur signature et qu'ils ne fussent heureux de trouver quelque moyen d'y faire honneur.

Une autre considération à faire valoir en faveur des rentiers sur l'Etat c'est que la plupart ne sont pas des capitalistes à la façon des porteurs de valeurs mobilières. Ce ne sont pas les gros capitalistes qui ont été les plus nombreux à souscrire aux emprunts d'Etat; et ceux-là même qui l'ont fait par devoir patriotique n'ont pas gardé ces titres de rente en portefeuille. La presque totalité se trouve entre les mains de petits épargnants, paysans, employés, domestiques, retraités, membres du clergé — et aussi, ne pas oublier ce point qui est le plus fâcheux, sur la tête de ceux pour lesquels la loi impose le placement en rentes sur l'Etat, soi-disant pour les protéger! tels que les enfants orphelins (1.200.000 orphelins de la guerre), ceux qui ont versé à la Caisse Nationale des Retraites (700.000), et toute les personnes morales (Etablissements de bienfaisance, Instituts philanthropiques ou scientifiques, etc.).

Alors que faire? Les solutions proposées ne manquent pas, mais aucune ne peut satisfaire tout à la fois à la justice contractuelle et aux nécessités bud-

gétaires. Examinons sommairement les principales :

1. — La plus simple, ou du moins qui paraît telle, serait de faire pour les rentiers ce que l'Etat a fait pour les petits traitements et les petits retraités, c'est-à-dire de multiplier la rente par un coefficient qui compenserait à peu près la dévalorisation du franc, soit par 5 ou 6.

Même si cette première solution devait être étendue à toutes les rentes sur l'Etat sans distinction, elle aurait pour résultat de multiplier par 5 le montant des intérêts payés annuellement, soit 11 milliards, ce qui porterait à 55 milliards le service de la dette publique (à 750 milliards le capital nominal) et à plus de 100 milliards le budget total. Il faudrait donc doubler les impôts et il est à croire que les rentiers eux-mêmes ne seraient pas les derniers à protester, car ils sont aussi des contribuables !

Même au point de vue de la justice, une solution aussi générale serait inacceptable car elle aurait pour résultat de procurer une plus-value énorme à tous les rentiers qui ont souscrit aux emprunts avec des francs déjà dépréciés des deux tiers ou de moitié, comme aussi à ceux qui ont acheté des titres de rente au cours déjà dépréciés de ces dernières années. Ainsi le capitaliste avisé qui aurait acheté, en juin 1926 de la rente 5 % à 44 francs-papier, représentant à cette date 5 fr.-or, toucherait dorénavant un intérêt de 5 francs-or, il se trouverait avoir fait un placement à 100 % aux dépens des contribuables.

2. — Mais tout en rejetant une valorisation générale de toutes les rentes, ne pourrait-on faire une discrimination selon la date de souscription des titres, en ne valorisant chaque emprunt que d'après le cours du franc à la date de la souscription ?

Cette solution serait moins onéreuse que la précédente, car le montant des emprunts successifs, calculé d'après le cours du franc à la date de la souscription, représente moins de la moitié de la valeur nominale. Néanmoins, la charge financière serait encore ruineuse pour l'Etat, c'est-à-dire pour les contribuables. Et, en outre, cette solution laisserait subsister l'injustice que nous venons de signaler : elle donnerait un gros bénéfice aux acheteurs des titres de rente dépréciés, alors que les souscripteurs originaires ne recevraient aucune indemnité.

3. — On a proposé de donner aux rentiers des titres de rente viagère en échange de leurs titres de rente perpétuelle et qui naturellement comporteraient une forte majoration de la rente, supérieure à celle que les rentiers pourraient obtenir d'une Compagnie d'assurance s'ils voulaient recourir à cette combinaison. Cette solution serait la moins onéreuse pour l'Etat puisque la Dette perpétuelle, se trouvant transformée en dette viagère, s'éteindrait rapidement par la mort des rentiers ! Mais le placement en rentes viagères n'est vraiment pas très recommandable, ni au point de vue économique, ni au point de vue social.

4. — On a proposé de donner aux rentiers des

bons représentant la différence entre la valeur actuelle du titre et sa valeur en francs-or, évaluée à la date de la souscription. Mais le paiement de ces Bons serait échelonné sur une période de 60 années, par voie de tirage au sort, de façon à ne pas trop charger le budget. Ce serait, d'ailleurs, le rôle de la Caisse d'amortissement de s'en charger et elle serait en mesure de le faire avec les ressources qui lui sont déjà affectées. Ces Bons ne produiraient qu'un intérêt très faible ou même point du tout, mais en compensation pourraient comporter un tirage de gros lots !

5. — Une dernière solution serait la conversion des rentes en les réduisant au taux de 3 %, mais payables en francs-or, le montant du capital étant calculé en francs-or à la date de la souscription. La charge pour le budget ne serait guère augmentée, car le total de la dette ainsi calculé serait 60 à 70 milliards dont l'intérêt à 3 % ne dépasserait guère le chiffre que comporte actuellement le service de la dette perpétuelle.

Bien entendu, cette conversion serait facultative pour les rentiers, mais il n'est pas douteux que tous ne fussent disposés à l'accepter, car, cette combinaison comporterait une augmentation, quoique modeste, sur le revenu actuel (1).

Cette solution, malgré certaines difficultés d'application, dans le détail desquelles il n'y a pas lieu d'entrer ici, nous paraît de beaucoup la meilleure, non seulement parce que la moins onéreuse pour l'Etat et les contribuables, mais comme la mieux justifiable. Car, ne peut-on dire que l'intérêt consenti par l'Etat pour les emprunts de guerre, sous le coup de nécessités urgentes, pourrait être considéré comme rescindable pour cause de lésion ! Je crois même que ce taux usuraire n'était pas nécessaire et que, à cette heure de péril national, l'Etat aurait pu trouver autant de souscripteurs sans prendre d'engagements aussi téméraires.

CHARLES GIDE,
Vice-président de la Ligue.

Questionnaire

1° Estime-t-on que les rentiers sur l'Etat ont droit à être mieux traités que les autres créanciers des Villes, Chemins de fer, Etablissements de crédit ou Sociétés industrielles quelconques ? Si, dans cette faillite du franc, ils doivent avoir la situation de créanciers privilégiés ?

2° Si la réponse est affirmative sur cette première question, pense-t-on que l'indemnisation doive se réaliser :

a) Par une revalorisation totale en capital et en revenu, les francs inscrits sur le titre étant comptés en francs anciens (francs-or) ?

(1) Prenez pour exemple le titre de rente 6 %. Il a été émis en 1920 au pair, mais à cette date le franc avait déjà perdu un peu plus de la moitié de sa valeur or, en sorte que les 100 fr. versés ne valaient que 48 francs-or. L'intérêt à 3 % représenterait 1 fr. 44 or, soit en francs nouveau 7,20. Le porteur gagnerait donc 1,20 soit 20 %.

b) Par une revalorisation limitée à certaines catégories de rentiers : par exemple, ceux qui peuvent justifier avoir encore en mains les titres qu'ils ont souscrits ; ceux dont le revenu total sera inférieur à la limite du revenu exempt de l'impôt général ; ceux, orphelins, femme dotale, établissements publics, retraités, etc., pour lesquels le placement en rentes a été imposé par la loi ;

3° La solution suggérée dans le rapport — à savoir : revalorisation totale, mais calculée d'après la valeur du franc à la date de la souscription et compensée par une réduction du taux de l'inté-

rêt à 3 p. 100 — ne paraît-elle pas la plus équitable, celle qui infligera le minimum de dommages tant au rentier qu'à l'Etat ?

Nous rappelons aux Sections qu'elles doivent nous faire tenir pour les dates suivantes leurs réponses aux Questions du Mois :

Faut-il supprimer ou réformer le jury? (Cahiers 1928, p. 772), 15 mars 1929.

Que peut-on faire pour les rentiers? 30 avril 1929.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CENTRAL

M. le Dr Sorel, président de la Section de Paris (7^e) nous fait observer que la rédaction de la liste alphabétique des candidats aux élections pour le tiers sortant des membres du Comité Central peut donner lieu à équivoque. Le nom des candidats est suivi du nom de la Section à laquelle il appartient et non pas de celui de la Section qui le présente, de telle sorte que M. Georges Pioch, membre de la Section de Paris (7^e), semble être présenté par cette Section, ce qui n'est pas.

Pour éviter tout malentendu, nous donnons ci-dessous les noms des candidats avec l'indication des Sections qui les ont présentés :

Membres résidents

- M. Albert BAYET (Comité Central) ;
Aimé BERTHOD (Comité Central) ;
BIDEGARRAY (membre sortant) ;
- Mme Odette R. BLOCH (Paris 17^e) ;
- MM. BLOND (Nogent-sur-Marne) ;
Léon BRUNSCHVIG (membre sortant) ;
Ferdinand BUISSON (membre sortant) ;
Armand CHARPENTIER (Chatou) ;
Alcide DELMONT (membre sortant) ;
- Mme DISPAN DE FLORAN (L'Hay-les-Roses, Nogent-sur-Marne, Paris 18^e (Grandes-Carrières), Paris 10^e, Paris 6^e (Monnaie-Odéon) ;
- MM. Emile GLAY (membre sortant) ;
Henri GUERNUT (membre sortant) ;
A. GUILLEBAULT (Nogent-sur-Marne, Paris 6^e (Monnaie-Odéon), Paris 18^e (Grandes-Carrières) ;
S. GRUMBACH (membre sortant) ;
Emile KAHN (membre sortant) ;
Georges MAURANGES (Paris 7^e) ;
M. MICHON (Paris 6^e, Monnaie-Odéon) ;
J. PAUL-BONCOEUR (membre sortant) ;
Georges PIOCH (Chatou) ;
Th. RUYSSSEN (membre sortant) ;
- Mme SÉVERINE (membre sortant) ;
- MM. Robert SOREL (Paris 7^e) ;
Gaston VEIL (membre sortant) ;
- Mlle Marthe WILLIAMS (Nogent-sur-Marne, Paris 6^e (Monnaie-Odéon), Paris 10^e, Paris 18^e (Grandes-Carrières).

N. B. — Ne voter que pour 14 candidats.

Membres non-résidents

- MM. Lucien BOULANGER (membre sortant) ;
Jacques BOZZI (membre sortant) ;
Edmond ESMONIN (membre sortant) ;
Jules GAVINI (Sète) ;
KERJEAN (Brest) ;
E. KLEMGZYNSKI (Ambérieu, Blendecque, Blois, Bruay, Charmant, Coutras, Isle-sur-le-Doubs, Lagnieu, Montmoreau, Montrichard, Nantua, Pont-de-Vaux, Saint-Omer) ;
A. MOREL (Rouen) ;
Elie REYNIER (Laval, Privas, La Roche-s-Yon) ;
Marc RUCART (membre sortant) ;
Rodolphe TONNELIER (Amiens).

Les bulletins, contenant 14 membres résidents et 4 membres non-résidents, doivent arriver au secrétariat général, le 15 mars, au plus tard.

Les Sections qui n'auraient pas reçu les circulaires et le bulletin de vote concernant cette élection peuvent en demander un nouvel exemplaire, au siège central.

POUR LA RÉPUBLIQUE ET POUR LA PAIX

Une vaste campagne doit être organisée

Nos collègues savent que le Comité Central a décidé d'organiser un vaste mouvement en faveur de la Paix et de la République.

La Paix ! Elle est menacée par une politique de surarmement.

La République ! Elle est menacée par la campagne sournoise contre le Parlement.

La Ligue, convaincue que la République peut seule assurer la paix et que la paix est indispensable à la prospérité de la République, demande à ses Sections de prendre l'initiative d'organiser localement l'action nécessaire.

Le Comité Central a tenu à Paris deux meetings, d'autres suivront.

Que les Sections fassent appel à tous les groupements amis ; partis de gauche, syndicats, associations démocratiques, etc. Que tous, en plein accord, sollicitent le concours des parlementaires, des orateurs de leur région pour organiser dans toute la France des meetings sur l'une ou l'autre de ces questions ou sur les deux. Qu'ils provoquent des articles dans les journaux, qu'ils répliquent aux critiques, aux calomnies. Que, par tous les moyens, ils proclament leur indéfectible attachement à la Paix et à la République.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 10 Janvier 1929

COMITÉ

Présidence de M. Victor Basch.

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; A. Ferdinand Hérold, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; E. Besnard ; Jean Bon ; F. Chalaye ; Albert Chenevier ; F. Corcos ; H. Gamard ; S. Grumbach ; Hadamard ; Maurice Hersant ; E. Kahn ; E. Labeyrie ; Ernest Lafont ; Prudhommeaux.

Excusés : Mme Ménard-Dorian ; MM. Charles Gide ; Paul Langevin ; Sicard de Plausoles ; Roger Picard ; Barthelemy ; Boulanger ; Bouilly ; Bozzi ; Demons ; Paul-Boncour ; Perdon.

Westphal (Mort de M. Alfred). — Le président exprime la profonde douleur du Comité devant la perte immense qu'il a éprouvée par la mort de son ancien trésorier général, M. Alfred Westphal, survenue le 29 décembre dernier. Lorsqu'il prit congé de nous au Congrès dernier, le président et le secrétaire général, en lui adressant l'expression de leurs regrets, ne se doutaient pas qu'ils prononceraient une oraison funèbre.

M. Basch rappelle ce qu'a été ce champion inlassable de nos idées qui, depuis 25 ans, appartenait au Comité Central, et dont les actes de dévouement aux heures critiques ne se comptent plus.

Les obsèques de M. Westphal ont eu lieu, sur le désir de la famille, dans la plus stricte intimité. Le Comité Central n'a pas été convoqué. Seuls, y assistaient, à titre personnel, M. Basch, M. Bouglé, M. Guernut ; aucun discours n'a été prononcé.

Le Comité s'associe avec une vive émotion aux paroles de son président.

Réunions publiques. — Le président rappelle que le Comité a décidé d'entreprendre une double campagne sur l'arrêt des armements et sur la défense républicaine. Il adresse à ses collègues la prière instante de bien vouloir, dans toute la mesure possible, nous donner leur concours pour les réunions publiques organisées au cours de cette campagne.

Il déplore les incidents survenus lors de notre meeting sur le désarmement, salle du Palais Pompéien, rue Saint-Didier. Les Jeunesses fascistes et les camelots du roy ayant menacé de prendre la tribune d'assaut, il fallut faire appel aux agents pour les expulser.

M. Emile Kahn, qui assistait à la réunion, déclare que nos adversaires étaient plus nombreux que nos partisans. Il regrette, quant à lui, que nous ayons recouru à l'expulsion par des policiers, et il exprime le vœu que nous assurons par notre propre moyen l'ordre de nos réunions publiques.

M. Guernut répond que nos meetings auront toujours peu de succès lorsque nous les ferons ailleurs qu'aux Sociétés Savantes, et il demande au Comité de rester fidèle à cette salle et à ce quartier auxquels notre public est habitué. Il rappelle ce qui a été tenté autrefois au sujet d'un service d'ordre. La Fédération de la Seine, priée par nous de l'organiser, n'y est point parvenue. Nous avons nous-mêmes créé une équipe de commissaires ; ils ne sont pas venus. A l'heure qu'il est, ce sont les Jeunesses républicaines qui nous prêtent leur concours ; mais devant un afflux considérable d'adversaires organisés, il ne faut pas en exagérer l'efficacité.

M. Corcos s'oppose à ce que la Ligue crée une garde. Elle est la Ligue de la légalité, et son rôle n'est pas d'armer les citoyens les uns contre les autres. C'est à la police qu'incombe le devoir de protéger les réunions publiques ; il est donc tout naturel de s'adresser à elle.

M. Grumbach : En Alsace, où nos réunions publiques sont fort souvent troublées, les partis de gauche ont constitué eux-mêmes une garde de protection qui a pour mission de défendre l'ordre. Je demande au Comité de faire à nouveau l'essai d'une organisation de ce genre.

M. Victor Basch ne se refuse pas à cet essai. Il priera la Fédération de la Seine de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

M. Emile Kahn craint notamment que si nous continuons à faire appel à la police pour assurer l'ordre de nos réunions les ligueurs et le public n'y viennent plus.

M. Lafont déclare qu'il ne participera plus aux meetings de la Ligue s'il sait que la police peut y être appelée. L'intervention des agents ne doit être requise que lorsqu'elle devient inévitable. Mieux vaut des réunions privées avec filtrage. M. Lafont demande que nos premières réunions sur la défense républicaine soient tant à Paris qu'en province, organisée avec le maximum de chances de succès.

M. Victor Basch : Si, lors de l'affaire Dreyfus, nous avions attendu pour organiser des réunions que le public nous fût sympathique et que fût assuré le succès, Alfred Dreyfus serait encore à l'Île du Diable. Il faut, au contraire, affronter le grand public et forcer l'hostilité.

Il propose de remettre cette question à la prochaine séance. Adopté.

Le Comité charge le président et le secrétaire général d'organiser, sous leur responsabilité, la réunion du 22 janvier, Salle des Sociétés Savantes, sur la Défense républicaine.

Loi de Finances (Art. 70 et 71). — MM. Victor Basch et Emile Kahn se mettent d'accord pour rédiger ensemble le texte définitif de l'ordre du jour à voter.

Ce texte sera présenté au Comité dans sa prochaine séance.

Voici les avis des membres non-résidents :

M. Barthelemy estime que, même lorsqu'elles ne s'exercent vraiment que « hors du territoire métropolitain », les activités congréganistes sont dangereuses pour la laïcité en général.

M. Bozzi est hostile à l'art. 70. Il trouve singulier que, la dévolution n'étant pas accomplie par la faute du Gouvernement, on fasse bénéficier de cette « suspension anarchique de la loi ceux qui, n'ayant pas constitué les culturelles dans les délais se trouvent maintenant forcés ». Il est opposé également à l'art. 71, même pour les missions sud-américaines. Si des gouvernements étrangers nous demandent d'organiser ici ou là l'enseignement du français, nous devons assurer cette organisation avec les moyens français, avec le personnel français.

M. Bouilly estime que les articles en question exigent devant le Parlement un débat spécial. Un collectif ne doit comprendre que des dispositions de caractère budgétaire. C'est sous un autre angle que la question des congrégations mérite d'être envisagée.

M. Oesinger demande que les deux articles ne diminuent sous aucun prétexte les garanties que la République a prises contre les congréganistes.

M. Lafont estime nécessaire, à la suite de la publication dans les Cahiers du 30 décembre d'un article de M. Basch sur les Congrégations missionnaires, que le Comité ne tarde plus à se prononcer. Il ne comprend pas comment M. Basch a pu écrire la phrase suivante : « J'ajoute que la rédaction des articles 33 à 43 du collectif qui ont remplacé les art. 70 et 71 donne entière satisfaction aux défenseurs les plus jaloux du principe de laïcité ».

M. Victor Basch : J'ai écrit cet article sous ma responsabilité personnelle et je ne saurais admettre que l'on discute mon droit d'écrire librement. La liberté de la pensée existe, j'imagine, même pour le président de la Ligue. Je n'ai pas à justifier mes opinions devant Ernest Lafont qui n'a aucun titre à me contrôler ou à me censurer.

M. Ernest Lafont : Je me refuse dans les conditions actuelles à prendre part aux discussions du

Comité Central, car, je suis placé devant une grave manifestation, puisque les *Cahiers*, sous la signature de M. Victor Basch, président de la Ligue, indiquent la solution des art. 33 à 43, comme excellents.

M. Grumbach : Un assez grand nombre de nos collègues n'arrivent pas toujours à distinguer ce qu'écrit M. Basch en son nom personnel de ce qu'il publie au nom de la Ligue. Cet écueil est facilement évitable. Il suffit de souligner expressément, dans les *Cahiers*, que tel article est écrit par son auteur en son nom personnel et qu'il n'engage pas la Ligue elle-même.

M. Emile Kahn. — Pour ma part, je saisis parfaitement le sens nuancé de l'article du président. Je n'en adopte pas toutes les conclusions : mon sentiment de la laïcité n'est pas satisfait par la nouvelle rédaction des articles, qui restent en opposition avec la loi de 1904. Il n'en est pas moins abusif de considérer cet article comme un ralliement sans réserves aux articles. Ce que je crains, c'est que des ligueurs, qui liront vite et ne retiendront que certaines formules, ne s'y trompent ; c'est que des adversaires peu scrupuleux ne s'en emparent pour opposer à la Ligue l'opinion prétendue du président de la Ligue. Une confusion s'établit entre une opinion de la Ligue et les opinions individuelles, du moment qu'elles s'expriment, sans les avertissements et réserves nécessaires, dans l'organe officiel de la Ligue. C'est ainsi qu'on se fait une arme contre la Ligue et sa propagande, d'un article de M. Ruysen, si injuste pour les lois laïques, si injurieux pour ceux qui les ont défendues.

M. Guernut estime que M. Emile Kahn exagère. S'il s'agit du premier article, tout ligueur animé de l'esprit de la Ligue pensera que M. Ruysen a le droit d'exprimer son opinion, et d'autant plus que l'opinion adverse a été largement exposée dans des numéros antérieurs ; s'il s'agit du second, c'était une réplique. M. Guernut regrette qu'à l'exposé de leurs idées, quelques-uns de nos collègues ajoutent quelquefois des vivacités inutiles. Il en a fait plusieurs fois l'observation au Comité ou au Bureau, qui ne lui ont point accordé un droit de correction ; en tout cas, il ne l'exercerait pas sur la copie de quelqu'un qui se défend.

Pour éviter toute équivoque à l'avenir, M. Guernut demande au Comité Central de régler la question aujourd'hui.

Deux thèses extrêmes s'affrontent :

Première thèse : Plusieurs Sections sont désemparées devant l'abondance des opinions dans nos *Cahiers*. A leurs yeux, notre revue doit avant tout être un organe de propagande ne commentant que les idées ou résolutions adoptées par le Congrès ou par la majorité du Comité Central. Des Sections s'effrayent de voir les *Cahiers* devenir une sorte de tribune libre, au lieu d'être l'arsenal de la Ligue où l'on soit assuré de trouver munitions et armes pour les campagnes de la Ligue.

2^e thèse : N'importe qui peut écrire n'importe quoi sur n'importe quel ton.

Entre ces deux thèses extrêmes, dont il fait la critique, M. Guernut envisage des modalités intermédiaires :

1^o Lorsqu'une question à l'ordre du jour n'a pas été tranchée par le Congrès, la libre discussion est admise ;

2^o Lorsque le Congrès s'est prononcé, les articles en sens contraire seront toujours accompagnés d'une réserve indiquant le caractère personnel de cette publication.

Quant aux polémiques, M. Guernut propose qu'elles soient bannies des *Cahiers*. Il demande au Comité Central de lui donner l'autorisation d'enlever des articles les attaques personnelles qui appelleraient des répliques.

M. Basch : Les *Cahiers* de la Ligue sont-ils une revue où chacun peut librement exposer ses idées, ou bien existe-t-il un *Syllabus* de la Ligue auquel tous nos rédacteurs devraient se conformer ? S'il en est ainsi, la Ligue n'existe plus, le premier des Droits de l'Homme étant la liberté. Sur toutes les grandes questions des courants d'opinion divers se sont toujours manifestés dans la Ligue. De quel droit interdissions-nous l'expression d'une opinion au profit d'une thèse admise. Si les *Cahiers* professent ce conformisme ils n'ont plus aucun intérêt.

M. Ruysen nous écrit :

On peut à la rigueur admettre qu'un principe sur lequel le Congrès, instance souveraine de la Ligue, se serait prononcé, ne doit plus être mis en contestation dans les *Cahiers*. Encore conviendrait-il de ne poser ce principe qu'avec une extrême prudence. Le vote d'un Congrès peut avoir été enlevé par surprise, dans un moment de passion, et ne saurait constituer indéfiniment pour la Ligue une sorte de *credo ne varietur*. Au surplus, tel principe adopté en raison de circonstances données peut se trouver inadéquat aux circonstances nouvelles que le développement de l'histoire peut engendrer.

En revanche, il serait intolérable que les *Cahiers des Droits de l'Homme* fussent réservés à l'exposé d'une sorte de catéchisme orthodoxe, que l'on se bornerait à commenter à l'usage des lecteurs. Pareille conception serait profondément injurieuse non seulement pour les collaborateurs des *Cahiers*, mais pour les Sections et pour les lecteurs auxquels ceux-ci sont destinés. S'il y a un « droit de l'homme », c'est assurément la libre discussion des idées.

M. Emile Kahn est en principe de l'avis de M. Basch et demande que les ligueurs puissent s'exprimer dans les *Cahiers* avec une grande liberté. Cependant, étant donné le caractère officiel des *Cahiers*, il ne voudrait pas que cette liberté fût absolue. Peu importe, selon lui, que le Congrès se soit prononcé sur une question ; que ce soit avant ou après ses déclarations, la liberté absolue comme, d'autre part, l'interdiction de traiter cette question dans les *Cahiers* sont possibles. Il faut donc recourir au procédé qui consiste à marquer nettement le caractère personnel de certains articles et à les distinguer des publications officielles de la Ligue.

M. Labeyrie est partisan de la liberté d'opinion absolue. Toutes les thèses peuvent être soutenues dans les *Cahiers*. D'autre part, il ne faut pas que les Sections soient laissées dans le trouble et l'incertitude et qu'elles prennent pour les thèses du Comité Central les opinions personnelles des signataires des articles. Il est, d'ailleurs, facile, ainsi que le propose M. Emile Kahn, de disposer les *Cahiers* de telle sorte que nul ne puisse se méprendre sur le caractère officiel ou non des divers articles.

Le Comité prie le directeur des *Cahiers* de marquer nettement dans le bulletin le caractère des articles officiels et des articles personnels. Dès à présent, il rappelle que les articles publiés dans la première partie n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Incompatibilités parlementaires. — Les Chambres ont voté récemment une loi sur l'incompatibilité de la qualité de parlementaire avec certaines fonctions.

Cette loi, déclare M. Guernut, donne en partie, satisfaction au Comité Central, tout au moins pour l'avenir, puisqu'elle n'a pas d'effet rétroactif. Elle lui accorde même ce qu'il a vainement demandé jusqu'ici : limitation à six mois des missions des parlementaires.

M. Ernest Lafont n'est quant à lui nullement satisfait : 1^o La loi votée néglige un grand nombre de cas importants ; 2^o Elle contient même pour les hypothèses formulées des lacunes ; elle n'a créé d'incompatibilité que pour les sociétés ayant exclusivement un objet financier. C'est-à-dire que les parlementaires pourront appartenir encore à un grand nombre de banques ; 3^o Les sénateurs et députés actuellement en

possession d'état pourront, selon la loi, rester encore administrateur ou conseil jusqu'à l'expiration normale de leurs fonctions.

Voici les avis des membres non-résidants :

M. Barthelémy : Les députés et sénateurs — avec une indemnité suffisante — devraient, pendant toute la durée de leur mandat, être astreints à consacrer absolument toute leur activité à la besogne parlementaire. D'où : incompatibilité absolue avec toute autre fonction ou profession.

La loi récemment votée n'est qu'un engagement bien timide dans cette voie. M. Poincaré lui-même, qui est cependant pour l'extension des incompatibilités, n'a-t-il pas fait décider finalement :

« Que la déchéance du mandat législatif ne s'appliquera pas si l'affaire financière dans laquelle entre le parlementaire se rattache aux entreprises auxquelles il participait avant son élection ? »

Texte élastique ! Alors, que reste-t-il de la loi ?

M. Bozzi est partisan de l'incompatibilité du mandat législatif avec la qualité de membre d'un conseil d'administration de société commerciale, industrielle ou bancaire, de l'interdiction à un membre du Parlement de plaider des affaires civiles où l'Etat, les départements ou les communes sont portées. Il n'interdirait pas « les missions » si le parlementaire pouvait continuer à représenter le peuple dans l'assemblée parlementaire.

M. Bouilly : Le texte voté par la Chambre est insuffisant. Un parlementaire se doit tout entier à sa fonction législative et à sa mission de contrôle de l'exécutif. Il faudrait trouver un texte qui élargit l'incompatibilité et plaçât tous les députés et sénateurs sur le même pied. On ne voit pas pourquoi certains élus doivent renoncer totalement aux avantages de leur situation antérieure, alors que d'autres l'améliorent du fait de l'élection.

M. Demons estime que la loi votée ne saurait donner satisfaction à la Ligue. Le Comité Central doit continuer sa campagne.

Le Comité prie M. E. Lafont de rédiger un ordre du jour pour la prochaine séance.

M. Emile Kahn a été prié par la Section du 10^e arrondissement de communiquer au Comité Central la résolution suivante :

Les incidents de la *Gazette du Franc* ont appelé l'attention de l'opinion sur l'influence qui peut être exercée sur le public par les noms ou les titres de certains rédacteurs de journaux financiers.

Des hommes politiques ont été attaqués en raison d'articles parus sous leur signature dans la *Gazette du Franc*. La 10^e Section ne croit pas qu'il soit équitable d'incriminer celui qui s'est borné à donner un interview ou un article isolé.

Elle regrette toutefois qu'il soit possible à un homme politique ou à un écrivain de laisser supposer, par une collaboration permanente, qu'il patronne certaines affaires financières. En tous cas, la 10^e Section estime qu'il ne doit être permis à quiconque de mettre au service d'affaires financières une fonction ou un titre qui lui est attribué par l'Etat.

Les ligueurs de la 10^e Section croient qu'il est de leur devoir de signaler le cas du *Journal des Finances* qui, depuis plusieurs mois, fait paraître en première page et en manchette du journal les noms de quatre professeurs de l'Enseignement Supérieur, suivis de leur titre, de telle sorte, que, grâce à une rédaction habile, les valeurs présentées par le *Journal des Finances* paraissent cautionnées par le Collège de France et par la Faculté de Droit de Paris, c'est-à-dire par l'Etat lui-même.

Parmi les noms de ces quatre professeurs figure encore aujourd'hui le nom de M. Germain Martin qui fait partie du gouvernement actuel de M. Poincaré.

La 10^e Section émet le vœu que le cas de M. Germain Martin soit soumis au président du Conseil par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme.

M. Emile Kahn réserve la question générale qui peut être, dit-il, discutée, mais il demande au Comité d'élever une protestation vigoureuse à propos du cas de M. Germain Martin.

M. Guernut ne voit pas d'inconvénient à signaler à M. Germain Martin, ministre, l'incorrection qu'il commettrait en laissant son nom sur la manchette d'un journal quel qu'il soit. Pour le reste va-t-on interdire à des professeurs de législation financière d'écrire des études financières d'ordre strictement technique, dans la partie technique des journaux financiers ? Il faut

draît dans ce cas nous interdire à chacun de nous d'écrire dans les journaux quotidiens qui ont un Bulletin financier, c'est-à-dire dans tous les journaux.

M. Guernut l'a déjà dit : il veut bien envisager la suppression de toute publicité financière, mais ce ne peut être qu'une opération d'ensemble. Pourquoi viser les professeurs seulement et un journal seulement ?

Enfin M. Guernut remarque que les noms de ces professeurs ne sont pas désignés ; il ne voudrait pas s'associer à une méthode fâcheuse d'allusions et il fait toutes réserves.

M. Victor Basch s'associe aux paroles de M. Guernut. Il veut bien examiner ultérieurement la question d'ordre général, mais sans prononcer de condamnation contre tel ou tel particulier.

M. Emile Kahn : Il ne s'agit pas de collaboration à un journal, mais de patronage accordé à ce journal.

M. Ernest Lafont demande que la question soit réservée et rattachée à la question générale des incompatibilités.

Le Comité décide d'examiner une prochaine fois la question des incompatibilités dans son ensemble.

Yougoslavie. — Le Comité vote l'ordre du jour suivant présenté par M. Guernut :

Considérant qu'Alexandre Karageorgevitch, roi des Serbes, Croates et Slovènes, a abrogé la Constitution, dissous l'Assemblée législative, supprimé la liberté de parole, de presse et de réunion et les franchises locales, institué dans tout le pays la dictature et la terreur ;

Que, faisant cela, il n'a point seulement failli à son serment, mais qu'il a violé le droit de tout homme libre et les droits du peuple à qui seul appartient la souveraineté ;

Le Comité Central, Dénonce cet odieux abus de la force ; Rend attentive l'opinion des ligueurs à l'entreprise que mènent à l'heure qu'il est, en Europe, les puissances de réaction contre l'idée et les réalisations démocratiques ;

Les adjure, en particulier, de défendre l'institution parlementaire, inséparable de la République ;

Et pour cette œuvre de salut, d'oublier leurs divisions et d'organiser un front énergique de résistance commune.

Gazette du Franc (Procès de la). — M. Victor Basch attire l'attention du Comité Central sur les bruits d'après lesquels le Gouvernement serait intervenu dans l'instruction ouverte à la suite du krach de la *Gazette du Franc*, soit pour recommander de ménager certains inculpés, soit au contraire pour peser sur la situation des autres. Il est évident que nous ne saurions tolérer cette immixtion de l'exécutif dans le judiciaire, ni admettre qu'il y ait pour les prévenus deux poids et deux mesures et que si ces bruits se confirmaient, nous aurions le devoir de protester énergiquement.

M. Grumbach demande que la question ne soit pas discutée aujourd'hui. Nous n'avons entendu que des bruits, il faudrait voir de près les textes de l'instruction avant de s'engager.

M. Kahn ne voudrait pas que la Ligue demandât des mesures de rigueur. Cela n'est point dans nos habitudes. Il apparaît bien, d'autre part, que l'instruction a été limitée par ordre, le jour où l'on a découvert que des parlementaires influents avaient reçu des sommes importantes de Mme Hanau.

M. Labeyrie : Le rôle de la Ligue est de forcer la justice à suivre son cours.

M. Hersant ne croit pas que le Gouvernement ait tenté de ralentir la marche de l'instruction. Au contraire, le choix du juge d'instruction chargé d'informer montre que l'on a tenu à confier ce rôle à un

magistrat connu pour son indépendance et sa sévérité. M. Hersant a même l'impression que certaines des personnes arrêtées l'ont été sans que de lourdes présomptions pèsent sur elles.

M. Guernut constate qu'on n'apporte aucun commencement de preuve d'une pression du Gouvernement sur le juge d'instruction. Ce serait discréditer la Ligue que de l'engager à une action sur des propos de ouï-ouï.

M. Chenevier : Ce qu'il faut signaler, c'est que l'instruction a lieu sur la place publique. La presse publie en détail les interrogatoires du juge d'instruction. En l'état actuel de la procédure, c'est un abus inadmissible.

Le Comité prie M. Chenevier de rédiger pour la prochaine séance un ordre du jour dans ce sens.

Rectification

Dans les Cahiers du 10 janvier, p. 13, première colonne, ligne 61, au lieu de : « La Section s'étonne qu'un avocat, membre de la Ligue, ait accepté de défendre un criminel », lire : « La Section s'étonne qu'un ligueur, même avocat, ait accepté de défendre des fascistes ».

NOS INTERVENTIONS

La radiodiffusion du Congrès

Au mois de juillet dernier, nous avons demandé au ministre du Commerce et des P. T. T. d'accorder à la Radiophonie du Midi toutes facilités pour diffuser le compte rendu des débats de notre Congrès de Toulouse.

Par lettre du 13 juillet, le ministre nous faisait connaître que des raisons d'ordre politique s'opposaient à ce que la Station de Toulouse fût autorisée à radiodiffuser le Congrès de la Ligue, le statut réglementaire de ce poste « impliquant l'interdiction absolue de diffuser tout discours politique ou à caractère politique ».

Nous avons répliqué à cette lettre, le 29 octobre, dans les termes suivants :

Nous ne nous élèverions nullement contre cette fin de non-recevoir, si la même règle était observée à l'égard de toutes les manifestations oratoires à caractère politique.

Or, quotidiennement, des stations radiophoniques, dépendant de l'administration des P. T. T. diffusent des discours, conférences ou communications analogues à celles qui eussent été prononcées à notre Congrès. C'est ainsi que le Congrès de la Ligue de l'Enseignement, même esprit, mêmes sujets, mêmes hommes que notre Ligue, a obtenu l'autorisation de radio-diffuser ses séances ; de même, les congrès d'anciens combattants ou sont étudiés les problèmes essentiellement politiques de l'organisation internationale européenne et des moyens de protection internationale. C'est ainsi que de nombreux sermons prononcés dans les églises sont portés à la connaissance des auditeurs par les postes émetteurs, sans que jamais leur soit opposée la raison invoquée à notre encontre.

C'est pourquoi nous nous permettons d'élever une ferme protestation contre l'attitude prise à notre égard et nous vous demandons de vouloir bien examiner à nouveau la question en vue d'adopter, soit une attitude uniformément négative, soit au contraire, et c'est cette solution conforme à notre esprit qui a nos préférences, une attitude largement libérale.

Bien entendu, nous ferons toutes les démarches utiles pour que notre prochain Congrès puisse être radio-diffusé.

Le secret de l'instruction

Nous avons fait tenir, le 18 janvier, au Président du Conseil et au ministre de la Justice le vœu suivant :

« Considérant que, dans l'état actuel de la législation, l'instruction en matière pénale doit être secrète pour le public ;

Considérant que l'art. 38 de la loi du 29 juillet 1881

porte qu'il est interdit de publier tous actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus à l'audience publique de la juridiction de jugement ;

Considérant que c'est une question de savoir s'il serait préférable que l'instruction fût publique ; mais que, aussi longtemps que la législation ordonne qu'elle reste secrète, le respect dû à la loi commande que cette disposition soit appliquée ;

Considérant que, toutes les fois qu'il s'agit d'une affaire passionnant l'opinion publique, le principe légal du secret de l'instruction est violé et même supprimé en fait par la publication des témoignages recueillis et le compte rendu détaillé de tous les incidents qui s'élevaient dans le cabinet du juge d'instruction ;

Considérant que ces indications ont trop souvent pour effet de mettre obstacle à la manifestation de la vérité ;

Considérant qu'elles suscitent des campagnes de presse provoquant dans la sensibilité publique des mouvements passionnés dirigés arbitrairement, tantôt dans le sens de la culpabilité, tantôt dans celui de l'innocence des inculpés ;

Considérant qu'elles donnent aux inculpés des facilités de concert des systèmes de défense en vue d'égarer la justice, et aux témoins de mauvaise foi la possibilité de mettre leurs dépositions en accord avec les déclarations des inculpés, particulièrement lorsqu'il s'agit d'affaires comportant des inculpations multiples et successives, engageant des responsabilités nombreuses et étendues ;

Considérant que, par une irrégularité qu'il convient de relever, lesdites indiscrétions sont souvent favorisées par le personnel appartenant à l'Administration de la Justice, lequel viole ainsi nettement une des dispositions légales qui lui est chargé de faire respecter ;

La Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu :

Que le Gouvernement recoure aux moyens en son pouvoir pour faire respecter les dispositions légales actuellement en vigueur concernant le caractère secret de l'instruction pénale.

Mme Favron sollicitait une pension de veuve de guerre, du chef de son mari, pensionné à 70 %, décédé en janvier 1927. Un projet de liquidation de pension en faveur de l'intéressée est soumis aux révisions réglementaires du Ministère des Finances.

Condamné en 1924 à 5 ans de réclusion pour tentative de meurtre sur la personne de sa maîtresse H., il avait que 18 ans à l'époque où les faits s'étaient passés. Il n'avait aucun antécédent judiciaire et sa famille était honorablement connue. L'administration pénitentiaire donnait sur lui de très bons renseignements. — H... est admis à la libération conditionnelle.

Situation mensuelle

- 3 décembre 1928. — Ribemont (Aisne), président : M. SERVAIS, huissier.
 12 décembre 1928. — Coucy-le-Château (Aisne), président : M. CHARLIER, maire.
 12 décembre 1928. — Morsain (Aisne), président : M. Robert MOUTON, maire.
 12 décembre 1928. — Seully (Aisne), président : M. BARLUX, maire.
 13 décembre 1928. — Pernes (Vaucluse), président : M. René FAYRE, instituteur honoraire.
 13 décembre 1928. — Saint-Bonnet-sur-Gironde (Charente-Inférieure), président : M. Abel LAROCHE, ruraliste.
 19 décembre 1928. — Lagny (Seine-et-Marne), président : M. GRAUX, directeur d'école.
 19 décembre 1928. — Pellegrue (Gironde), président : M. Henri MICHEL, entrepreneur de peinture.
 19 décembre 1928. — Le Plessis-Robinson (Seine), président : M. DESPAYROUS, 17, rue Jean-Jaurès.
 20 décembre 1928. — Laure (Aude), président : M. Emile FINESTRER, agent voyer en retraite.
 20 décembre 1928. — Travaillac (Corrèze), président : M. GÉRARD, instituteur.
 28 décembre 1928. — Chasseneuil (Charente), président : M. E. PASCAUD, député-maire.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

13 janvier. — Conseil de la Ligue Internationale, MM. BASCH et GUERNUD.
19 janvier. — Flers (Orne), M. PERDON.
20 janvier. — Condé-sur-Noireau (Calvados), M. PERDON.
20 janvier. — Longuyon (Meurthe-et-Moselle), M. VOIRIN.
20 janvier. — Courlain (Eure-et-Loir), M. CAILLAUD.
20 janvier. — Châtillon-en-Diois (Eure-et-Loir), M. CAILLAUD.

Autres conférences

29 décembre. — Cartignies (Nord), M. Napoléon Lefèvre.
9 janvier. — Paris 19^e (Amérique), Mlle Yvonne Netter, avocat à la Cour.
10 janvier. — Bordeaux (Gironde), M. Lanoire.
12 janvier. — Mosnac-sur-Seugne (Charente-Inférieure), M. Robinet.
13 janvier. — Rue (Somme), M. Lacombe.

Campagnes de la Ligue

Articles 70 et 71 du budget 1929 (Protestation contre les). — Les Sections suivantes demandent la suppression des articles 70 et 71 du budget de 1929 : Ainay-le-Château, Azay-le-Rideau, Chantelle, Fougères, Mazagan et Moulins.

Congrégations (Statut des). — Les Sections d'Antony, de Luzarches et de Pons demandent le maintien du Statut des Congrégations. Celle de Loches demande que la loi de 1901 soit strictement appliquée avant qu'aucune autorisation soit accordée aux missionnaires.

Conseils de guerre. — Les Sections d'Ainay-le-Château, de Cepoy et de Luzarches demandent la suppression des conseils de guerre.

Contrainte par corps. — La Section de Luzarches demande la suppression de la contrainte par corps.

Crédits militaires et désarmement. — Les Sections de Azay-le-Rideau, Damville, St-Médard de Guizières et St-Rambert l'Île Barbe protestent contre l'augmentation des crédits militaires. Damville demande, en outre, que ces crédits soient affectés à la protection de la santé publique et St-Médard-de-Guizières s'élève contre le nombre croissant des officiers. Les Sections de Luzarches et de Romainville se rallient au vœu du Comité central concernant le désarmement. St-Rambert-l'Île-Barbe demande le désarmement général et immédiat. La Ferté-Milon réclame en outre la destruction de matériel de guerre, la cessation de toute industrie publique ou privée des armes.

Ecole unique. — La Section d'Ainay-le-Château demande l'établissement de l'école unique.

Liberté individuelle. — La Section de Luzarches demande le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Lois scélérates. — La Section de Luzarches demande l'abrogation des lois scélérates.

Manifestation de Pons. — La Section de Pons proteste contre les menées aboutissant à de tels incidents et demande aux pouvoirs d'exercer la surveillance et de faire respecter la liberté à Pons.

Prolongation du Mandat municipal (Protestations contre la). — La Section de Luzarches proteste contre le projet de prolongation du mandat municipal.

Réservistes (Protestations contre la convocation des). — Les Sections d'Ainay-le-Château et de Cepoy protestent contre la convocation des réservistes.

Vote des femmes. — La Section de Luzarches demande le droit de vote pour les femmes, tout au moins progressif et leur éligibilité.

Activité des Sections

Ainay-le-Château (Allier) demande : 1^o l'affichage obligatoire de la « Déclaration des Droits de l'Homme » dans toutes les écoles ; 2^o la réforme de la constitution (5 janvier).

Ainay-le-Château (Allier) demande la suppression de l'ambassade au Vatican (23 décembre).

Amiens (Somme) proteste : 1^o contre l'obligation faite aux ouvriers par certains patrons d'adhérer à des Sociétés mutuelles qu'ils organisent actuellement en vue d'une transformation prochaine en Caisses d'assurances ; 2^o contre l'établissement de la dictature militaire en Serbie et la violation de la constitution par le roi. La Section

émet le vœu que le gouvernement français désavoue publiquement le monarche serbe et invite les députés français à la Société des Nations à contester la validité du mandat des députés serbes qui ne représentent plus une nation. Elle adresse sa sympathie aux ligues serbes et invite le Comité Central à provoquer un vaste mouvement international de protestation contre le coup d'Etat (8 janvier).

Arpajon (Seine-et-Oise) proteste contre l'immixtion des parlementaires dans l'administration des Sociétés financières (14 janvier).

Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire) proteste contre l'attitude du maire de St-André (Charente) qui a permis la célébration d'une messe dans la salle de classe et demandé que des sanctions administratives soient prononcées contre le maire et le préfet (janvier).

Bordeaux (Gironde) demande : 1^o la généralisation des conventions internationales du travail ; 2^o l'hospitalisation gratuite des étrangers indigents ou malades. La Section proteste : 1^o contre la tentative d'assassinat de M. Fachot ; 2^o contre les menées des abbés politiques qui tentent de briser l'unité nationale (10 janvier).

Cartignies (Nord) demande : 1^o l'insitution des missions laïques ; 2^o l'organisation de la lutte de la démocratie contre les puissances d'argent ; 3^o l'application des lois de laïcité en Alsace-Lorraine ; 4^o l'application des lois sur la fréquentation scolaire. La Section félicite M. Guernut de son intervention au Parlement en faveur des tribunaux d'anciens combattants (29 décembre).

Cepoy (Loiret) proteste contre l'attitude du sous-secrétaire d'Etat Oberkirch qui s'est engagé à combattre les lois laïques en Alsace, dans la constitution du nouveau parti populaire d'Alsace (29 décembre).

Chantelle (Allier) demande le vote des lois garantissant effectivement les libertés des citoyens (16 décembre).

Damville (Eure) demande : 1^o que soit portée à 75.000 francs l'indemnité parlementaire sous réserve du vote de la loi sur les incompatibilités parlementaires comportant l'obligation pour l'élu d'abandonner toute profession pendant l'exercice de son mandat ; 2^o que soient supprimés les impôts indirects notamment l'impôt sur le chiffre d'affaires ; 3^o que soit établi un impôt progressif sur le revenu contrôlé (décembre).

Fougères (Ille-et-Vilaine) demande : 1^o que soient relevées les allocations aux familles nombreuses ; 2^o que les dégrèvements d'impôts pour charges de famille soient accordés aux commerçants, industriels et cultivateurs dont le gain annuel ne dépasse pas 50.000 francs ; 3^o que le contrôle fiscal soit renforcé afin que les sociétés anonymes ne se déroberont pas à l'impôt ; 4^o que l'impôt sur le chiffre d'affaires soit supprimé ; 5^o que les revenus dépassant 50.000 francs payent cumulativement l'impôt cédulaire et l'impôt global ; 6^o qu'une loi intervienne pour que les bénéficiaires infirmes touchent à domicile leurs allocations ; 7^o que les tribunaux départementaux et les cours régionales des Pensions se réunissent au moins deux fois par mois et statuent dans le mois de la demande d'appel qui leur est faite ; 8^o que, au sujet de la loi Loucheur, le demandeur puisse faire appel de la décision du médecin assermenté et qu'il soit examiné à nouveau par un autre médecin assermenté ; 9^o que l'article 592 du code de procédure civile soit modifié afin de ne pas laisser dénués du strict nécessaire les débiteurs saisis. La Section rappelle son vœu en faveur du rétablissement du tribunal civil de Fougères (18 novembre).

La Balme-les-Grottes (Isère) proteste contre l'augmentation de l'indemnité parlementaire (11 janvier).

Lancé (Rhône) demande l'organisation sérieuse de l'inspection médicale scolaire de façon à assurer efficacement la protection de la santé des enfants (janvier).

Le Thillot (Vosges) approuve l'initiative du Comité Central dans la lutte engagée pour combattre la campagne de discrédit menée contre le parlementarisme et la laïcité. La Section demande : 1^o que soit augmentée l'allocation aux femmes en couches ; 2^o qu'il ne soit pas tenu compte pour l'attribution de cette allocation, dans le calcul des ressources du postulant, de la pension qui lui est allouée en vertu de la loi du 31-3-19 ; 3^o que l'allocation de 250 francs soit accordée à tous les anciens combattants de 1870-71 (6 janvier).

Loches (Indre-et-Loire) demande : 1^o des mesures énergiques pour assurer la défense de la liberté du père de famille, en attendant l'établissement progressif du monopole de l'enseignement ; 2^o l'application stricte de la loi qui exige des maîtres de l'enseignement libre les diplômes publics de capacité ; 3^o le contrôle des établissements privés d'enseignement ; 4^o l'application de la loi sur la

fréquentation scolaire obligatoire ; 5° des sanctions à l'égard des employeurs des enfants d'âge scolaire. La Section émet le vœu que soient imputées au budget de l'Etat les dépenses nécessaires à la lutte contre les fléaux sociaux (6 janvier).

Luzarches (Seine-et-Oise) demande : 1° la défense des lois laïques et de leur enseignement ; 2° l'amnistie générale pour tous les faits politiques ; 3° la sécurité pour les réfugiés politiques de toute nationalité qui usent avec discrétion et correction de l'hospitalité française. La Section proteste contre la prorogation du mandat législatif. Elle s'associe au vœu de la Section d'Ecouen-Ezanville concernant l'entassement des voyageurs dans les trains en particulier dans les trains de banlieue (16 décembre).

Mâcon (Saône-et-Loire) décide de poursuivre la réhabilitation du soldat Philippe devant l'opinion publique (13 janvier).

Mazagan (Maroc) demande : 1° que les contrôleurs civils, officiers de renseignements, cafés et tribus soient responsables des incidents qui pourraient se produire sur leurs territoires et que cette responsabilité se manifeste par des sanctions ; 2° que des brigades de police possédant un outillage moderne parcourent les régions dissidentes et soient prêtes à parer à toute éventualité ; 3° que la limite de la dissidence soit marquée par des postes nombreux reliés les uns aux autres et capables de fermer la route des territoires insoumis ; 4° que notre avance sur la zone dissidente soit lente et que les régions occupées soient organisées pour répondre à toute éventualité ; 5° que les opérations militaires soient réduites et qu'elles ne soient entreprises que par obligation. La Section fait confiance au Résident général et lui demande de hâter la libération de M. Zubillaga (25 novembre).

Moulins (Allier) demande : 1° qu'aucune retraite ne puisse être inférieure à celle résultant des traitements de 1914 (valeur or) multipliée par 5 ; 2° qu'il soit interdit de faire des réunions publiques dans les salles de classe et que les communes soient invitées à se procurer une salle de réunion spéciale ; 3° que des établissements où seraient sauvegardés les droits des enfants et de leurs ascendants soient créés ; 4° qu'aucune religion ne soit imposée dans les maisons de redressement. En ce qui concerne la question du monopole de l'enseignement, la Section demande : 1° la liberté complète pour l'enseignement supérieur ; 2° la liberté contrôlée pour l'enseignement secondaire ; 3° le monopole pour l'enseignement primaire ; 4° l'interdiction d'enseigner à toutes les congrégations (14 janvier).

Pons (Charente-Inférieure) demande : 1° le maintien de l'institution du jury, le mode de fonctionnement pouvant en être amendé à condition que le caractère de cette juridiction reste intact. La Section insiste pour que les parlementaires sachent s'imposer une discipline de désintéressement et de moralité (16 décembre).

Rue (Somme) demande : 1° l'extension de l'usage de la conciliation obligatoire au règlement des différends entre nations ; 2° la défense des lois de liberté et de laïcité (13 janvier).

St-Rambert-l'Île-Barbe (Rhône) demande l'exclusion de M. Painlevé de la Ligue (22 décembre).

Romainville (Seine) demande l'amélioration du transport des voyageurs de banlieue se rendant à Paris pour leur travail, soit en train, soit en tramway. La Section proteste contre la forme dans laquelle est faite le recrutement des soldats de métier (janvier).

Sidi-bel-Abès (Oran) demande : 1° qu'un ou plusieurs articles soient publiés dans les « Cahiers » sur l'école unique afin de renseigner exactement le public sur cette question ; 2° que la question des élections aux délégations financières soient mises à l'étude dans les Sections algériennes (6 janvier).

Vincennes (Seine) dédaignant les calomnies de l'« Ami du Peuple » adresse au Comité central l'expression de sa sympathie et se solidarise avec lui dans la campagne qu'il mène pour la défense du droit de la Paix et de la Démocratie (9 janvier).

EN VENTE :

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Un vol. in-4° de 80 pages avec une gravure
par FOUGERAT.

Edition de luxe sur beau papier glacé : 6 francs

NÉCROLOGIE

Ernest Vaughan

Ernest Vaughan était né en 1841. Il avait lutté contre l'Empire ; puis il avait pris parti pour la Commune, et avait dû vivre à l'étranger jusqu'à l'amnistie. Rentré en France, il avait fondé, avec Henri Rochefort, l'*Intransigeant* ; il en avait été l'administrateur. Il s'était séparé de Rochefort, soutien du nationalisme naissant, et venait de fonder l'*Aurore*, quand commença la campagne pour la révision du procès Dreyfus. Il eut l'honneur de publier la lettre *J'accuse*. Sous sa direction, avec une constante vigueur, l'*Aurore*, où écrivaient Clemenceau, Pressensé et quelques autres, défendit la cause de Dreyfus.

Il avait été parmi les fondateurs de la Ligue et siégea quelque temps au Comité Central. Il était devenu plus tard directeur des Quinze-Vingts, et, tant avant que pendant la guerre, il avait rendu de grands services aux aveugles. Il avait aussi administré *La Guerre Sociale* et *La Victoire*.

Ernest Vaughan avait gardé des souvenirs précis des événements auxquels il avait été mêlé et des hommes qu'il avait connus. Sa conversation était toujours vive et pleine d'intérêt.

Maurice Boucher

Maurice Boucher était fort jeune quand il publia ses premiers recueils de vers. Il faisait alors partie du même groupe que Jean Richepin et Raoul Ponchon. Ses poèmes étaient d'un homme généreux, préoccupé de résoudre les plus graves problèmes. Un instant, il s'intéressa aux spectacles de marionnettes : ce fut pour un théâtre de poupées qu'il écrivit une comédie biblique, *Tobie*, et qu'il traduisit *La Tempête*, de Shakespeare.

Mais il n'était pas de ceux à qui suffit l'activité littéraire. Il voulut que son talent servit à l'éducation des enfants. Il composa pour eux de petits livres où il les initiait à la connaissance des grands poètes. Il n'ignorait rien des légendes, si variées, que nous a transmises la tradition populaire : avec un goût parfait, il en tira des contes, habiles et naïfs à la fois, qui charment les lecteurs, les jeunes et les vieux aussi. Et, en collaboration avec M. Julien Tiersot, il adapta, pour les élèves de nos écoles, nombre de ces mélodies, gracieuses ou émouvantes, qu'on chante encore dans nos campagnes.

Ce très honnête homme ne pouvait rester indifférent à la vie publique. Au moment de l'affaire Dreyfus, il fut des premiers à prendre parti : il se rangea parmi les défenseurs de la justice et de la vérité. Dès qu'il s'agissait de lutter pour une noble cause, on était sûr de l'avoir pour compagnon.

A. Ferdinand HEROLD.

EN VENTE :

LE PROBLEME ALSACIEN

Une brochure de 32 pages : Deux francs

Réduction de 30 % aux Sections

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS